

Année universitaire 2025-2026

L'implication du groupe MBDA dans les bombardements de la bande de Gaza : une étude des responsabilités civiles, pénales et internationales.

**Rapport préparé sous la direction de Thibault Mulier pour
l'Association Sécurité Éthique Républicaine (ASER).**

**Présenté le 30 juin par Mélanie Hilka (Master 2 Théorie et pratique
du droit international et européen), Basile Derville (Master 2 Droit
pénal et politiques criminelles) et Clelia Manni-tilhou (Master 2 Droit
pénal international et comparé).**

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
ORGANIGRAMME DU GROUPE MBDA.....	3
Première partie : La responsabilité de MBDA au titre du devoir de vigilance.....	8
I. Le cadre international du devoir de vigilance : les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE.....	9
A. Inciter les entreprises à s'engager pour le respect des droits humains.....	10
B. Inciter les entreprises à prévenir et réparer les atteintes aux droits humains.....	12
II. Le cadre européen : la directive CS3D et l'entrée en vigueur de l'Omnibus.....	15
A. Le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises à l'échelle européenne.....	15
B. Une future restriction des obligations européennes en matière de vigilance.....	17
III. Le cadre national : la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.....	20
A. La cartographie des risques.....	21
B. Les mesures complétant la cartographie des risques.....	24
C. La responsabilité civile de MBDA Groupe.....	26
Deuxième partie : La responsabilité pénale de MBDA.....	27
I. Sur la recevabilité de la partie civile.....	28
II. Sur la complicité de MBDA pour crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crime de génocide.....	29
A. Sur la caractérisation du fait principal punissable.....	30
B. Sur l'élément matériel de la complicité.....	35
C. Sur l'élément moral de la complicité.....	35
III. Sur la responsabilité pénale de MBDA pour recel par bénéfice du produit de plusieurs crimes de guerre.....	36
1. Condition préalable : infraction d'origine.....	37
2. Élément matériel.....	37
3. Élément moral.....	38
IV. Sur les conditions de la responsabilité pénale de la personne morale.....	39
V. Sur la responsabilité pénale des personnes physiques.....	41
VI. La compétence des juridictions françaises.....	41
VII. Conclusion.....	42
Troisième partie : La responsabilité de l'État français en droit international public.....	43
I. Les liens de rattachement entre MBDA et la France.....	43
A. La juridiction française établie par le siège social en France.....	44
B. La responsabilité de la France pour son manque de régulation des activités	

extra-territoriales de l'entreprise.....	44
II. Les voies de recours possibles.....	47
A. Communication individuelle devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.....	47
B. Une action en responsabilité devant la Cour Internationale de Justice.....	48
a) Le Traité sur le Commerce des Armes inopposable en l'espèce mais susceptible d'enrichir une action en droit interne.....	48
b) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme fondement prometteur.....	52
Conclusion.....	57

INTRODUCTION

Le 17 juillet 2025, les médias *Disclose*, *The Guardian* et *follow the money*¹ publiaient trois articles sur leur sites respectifs révélant que des débris de “GBU-39” étaient retrouvés dans au moins 24 frappes en Palestine, entre le 2 novembre 2023 et le 26 mai 2025, ayant causé la mort de plus de 500 personnes dont plus d’une centaine d’enfants. Il révélait que les missiles “GBU 39” fabriqués par la société américaine Boeing étaient composés de deux ailerons fabriqués par la filiale étasunienne du groupe MBDA.

Selon les rapports de l’Organisation des Nations-Unies (ci-après, ONU), d’Amnesty International² et des recherches de Trevor Ball en collaboration avec l’Armament Research Service³ qui sont citées par la présente publication, ces frappes auraient principalement touché des bâtiments civils protégés par le droit international humanitaire : seize écoles dans lesquelles des civils se seraient réfugiés, les camps de déplacés de Nuseirat et Rafah, les 24 mai et 6 juin 2024, ainsi qu’une mosquée dans la ville de Gaza.

Sur la base de ces faits, le jeudi 24 juillet 2025, deux actionnaires d’Airbus avaient mis en demeure sa filiale d’armement MBDA de publier un plan de vigilance, conformément aux obligations du Code de commerce. Le 7 octobre 2025, soit quelques jours avant l’échéance de 3 mois prévue pour la mise en demeure, MBDA s’était résolue à publier son premier plan de vigilance. Cependant, le plan de vigilance pris en urgence ne semblait pas respecter les exigences du code de commerce.

C’est la raison pour laquelle, le 8 janvier 2026, les associations *ASER* « Action Sécurité Éthique Républicaines », *JURDI* « Association des Juristes pour le Respect du Droit International », *AFPS* « Association France Palestine Solidarité », « Actionnaires pour le climat » et la société « Cogeres » avaient à nouveau mis en demeure MBDA de publier un plan de vigilance spécifiant les mesures prises par l’entreprise pour prévenir les atteintes graves aux droits humains résultant de son activité.

¹ Disclose “le missilier MBDA complice de crimes de guerre” ; 17 juillet 2025/ The Guardian “European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza” ; 17 juillet 2025/ Follow the money “European missile maker linked to deadly Gaza bombings” ; 17 juillet 2025.

² Amnesty International, “Israel/OPT: Israeli attacks targeting Hamas and other armed group fighters that killed scores of displaced civilians in Rafah should be investigated as war crimes” ; 27 août 2024.

³ Disclose ; Gaza : “le missilier MBDA complice de crimes de guerre” ; 17 juillet 2025 ;

S'agissant de la présente étude, la commande initiale portait exclusivement sur l'analyse du devoir de vigilance de la société, au regard de la loi française du 27 mars 2017 et des différents instruments internationaux et européens relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises en matière de droits humains. Même si ce régime juridique permet de cibler explicitement les manquements aux droits humains des grandes sociétés, il nous est apparu au cours de nos recherches que la nature, la gravité et la complexité des faits examinés ne permettaient pas de limiter l'analyse au seul champ de la responsabilité civile fondée sur le devoir de vigilance. Les éléments factuels et juridiques réunis conduisent en effet à s'interroger également sur les conséquences susceptibles de découler du Droit pénal, notamment au regard des infractions internationales les plus graves, ainsi que du Droit international public, en particulier des obligations qui s'imposent aux États et aux acteurs privés dans un contexte de conflit armé.

Le rapport s'articule ainsi autour de trois axes complémentaires. La première partie examine la responsabilité de MBDA au regard du devoir de vigilance, en confrontant le plan de vigilance du groupe aux exigences issues du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit français. La deuxième partie étudie les qualifications pénales susceptibles d'être retenues à l'encontre de la société et de ses dirigeants, notamment sous l'angle de la complicité de crimes internationaux et des infractions connexes. Enfin, la troisième partie analyse les implications du droit international public, en s'intéressant aux obligations des États concernés, au régime des transferts d'armements et aux conséquences juridiques internationales susceptibles de découler des faits étudiés.

Cette démarche permet de proposer une analyse globale des différents régimes de responsabilité susceptibles d'être mobilisés, tout en mettant en lumière leur articulation face à des faits d'une particulière gravité.

ORGANIGRAMME DU GROUPE MBDA

D'un point de vue juridique, le groupe MBDA illustre une structure de groupe de sociétés typique, organisée autour d'une société-mère, MBDA SAS (basée en France), qui exerce un contrôle sur ses filiales directes et indirectes, conformément à l'article L. 233-3 du Code de commerce. MBDA SAS, en tant que société par actions simplifiée (SAS), bénéficie d'une grande liberté statutaire (articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), lui permettant d'organiser son pouvoir et son capital de manière flexible, sans contrainte stricte sur le nombre d'associés ou la structure de gouvernance, si ce n'est la désignation obligatoire d'un président pour représenter la société. Cette forme juridique est particulièrement adaptée aux groupes de sociétés, car elle permet une dissociation entre la détention du capital et l'exercice du pouvoir, facilitant ainsi la création de filiales ou de *holdings* (voir encadré ii).

i. Les critères du contrôle d'une société selon le code du commerce

Conformément à l'article L233-3 du Code de commerce, toute personne, physique ou morale, est considérée comme en contrôlant une société lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. Toute personne est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

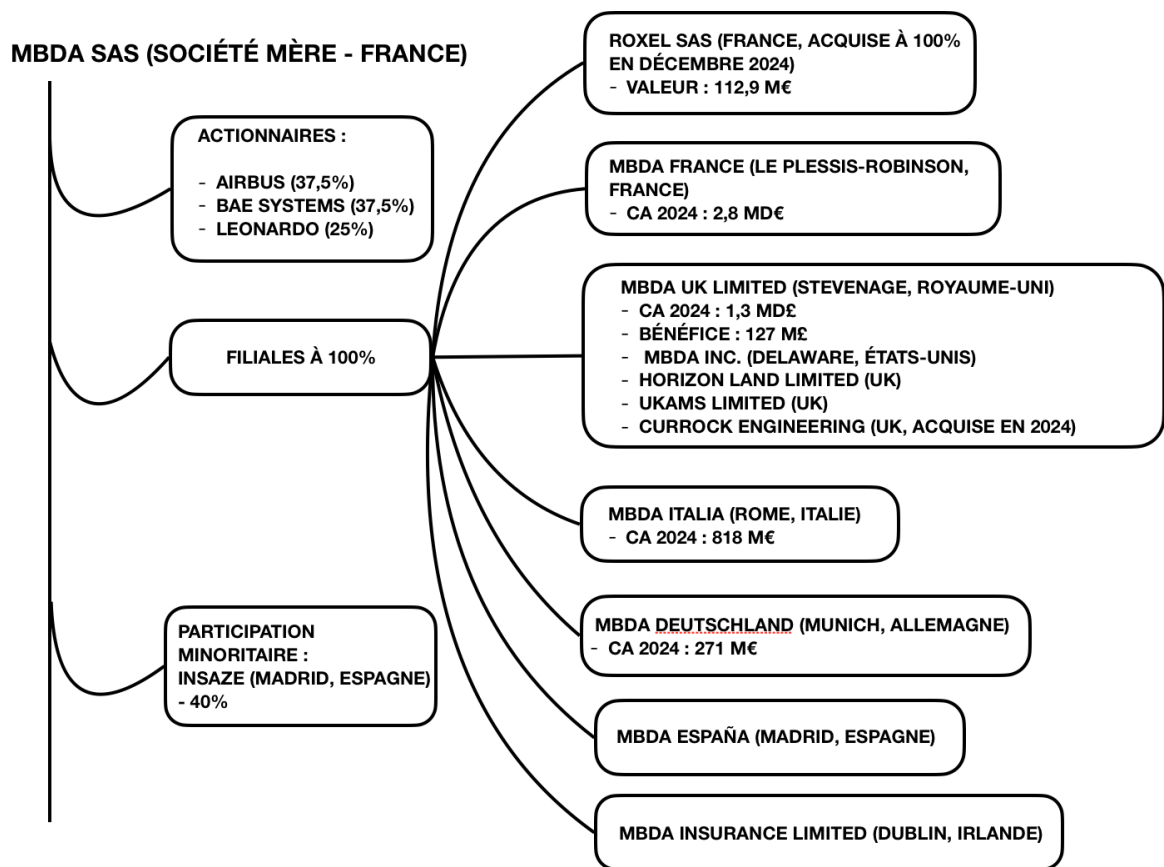
Le groupe MBDA repose sur une structure pyramidale : MBDA SAS détient directement ou indirectement le capital de ses filiales, comme MBDA UK Limited (Royaume-Uni), MBDA Inc. (États-Unis), MBDA Italia (Italie), ou encore MBDA

Deutschland (Allemagne). Ces filiales, juridiquement autonomes, sont placées sous la dépendance économique et financière de la société mère, qui en assure l'unité de direction. Par exemple, MBDA UK Limited, elle-même société mère de MBDA Inc., consolide les résultats de cette dernière dans ses comptes, avant que ceux-ci ne soient intégrés dans les états financiers globaux de MBDA SAS. Cette organisation permet une centralisation des profits (*via* des mécanismes de dividendes, de trésorerie centralisée ou de dettes inter-sociétés) tout en maintenant une autonomie opérationnelle pour chaque entité, adaptée aux réglementations locales (ex. : MBDA Inc. est soumise aux règles américaines de sécurité et d'exportation). Cette structure s'inscrit dans une logique de *holding*, où MBDA SAS, en tant que tête de groupe, gère les participations financières et assure une coordination stratégique, tout en permettant aux filiales de conserver leur spécialisation (ex. : MBDA Inc. pour la fabrication de composants, MBDA UK pour l'ingénierie).

ii. Définition d'une société dite *holding*

Une *holding* est une société dont l'objet est d'acquérir ou de rassembler des parts ou des actions d'autres sociétés, afin de les gérer et d'en assurer le contrôle. Si la holding possède plus de 50% des actions +1 d'une société alors elle détient le contrôle sur ladite société. Si cette société possède la majorité du capital d'une autre société, alors la seconde société est également contrôlée par la holding. En pratique, d'autres mécanismes permettent à la holding de contrôler les sociétés sans détenir autant d'actions, comme la dilution du capital, le recours aux pouvoirs en blanc, la détention d'actions à vote double. Ces mécanismes créent un effet de levier opéré en cascade, avec un montage nécessitant l'empilement de holdings successifs (comparables à des "poupées russes"). Une distinction est faite entre les holdings "par le haut" et "par le bas": dans le premier cas les associés d'une société existante apportent tout ou partie de leurs titres à une société holding, le holding "par le bas" est plutôt utilisé lors des restructurations d'entreprises où l'on filialise différentes activités d'une société au moyen d'apports partiels d'actifs ou de scissions.

Schéma 1 : Organigramme du groupe MBDA



Source : comptes consolidés 2025 de MBDA SAS et MBDA UK

Schéma 2 : Flux financiers entre la filiale américaine MBDA Inc et la société-mère MBDA SAS.

ÉTAPE 1 : GÉNÉRATION DES PROFITS PAR MBDA INC. (ÉTATS-UNIS)

MBDA INC. (DELAWARE, USA)

- **ACTIVITÉ** : FABRICATION D'AILERONS POUR MISSILES (CONTRATS AVEC BOEING)
- **CLIENTS** : BOEING (ISRAËL, ÉTATS-UNIS, ETC.)
- **RECETTES** : VENTES DE COMPOSANTS (EX : AILERONS POUR MISSILES)
- **BÉNÉFICE NET** : INTÉGRÉ DANS LES COMPTES CONSOLIDÉS DE MBDA UK LIMITED



ÉTAPE 2 : CONSOLIDATION DES PROFITS DANS MBDA UK LIMITED (ROYAUME-UNI)

MBDA UK LIMITED (STEVENAGE, UK)

- REÇOIT LES BÉNÉFICES DE MBDA INC. (VIA SA FILIALE)
- CENTRALISE LES PROFITS DANS SES COMPTES CONSOLIDÉS
- BÉNÉFICE 2024 : 127 M£ (INCLUANT MBDA INC. ET AUTRES FILIALES UK)
- TRÉSORERIE : 1,48 MD£ DANS LE TREASURY POOLING (MBDA TREASURY COMPANY)



ÉTAPE 3 : TRANSFERT DES FONDS VERS MBDA SAS (FRANCE)

MÉCANISMES DE TRANSFERT :

1. DIVIDENDES :

- MBDA UK VERSE DES DIVIDENDES À MBDA SAS (ACTIONNAIRE À 100%).
- EXEMPLE : EN 2024, MBDA UK A GÉNÉRÉ 127 M£ DE BÉNÉFICES
→ DIVIDENDES VERSÉS À MBDA SAS (MONTANT NON PRÉCISÉ, MAIS INCLUS DANS LES 837 M£ DE DIVIDENDES TOTAUX DISTRIBUÉS EN 2025).

2. AVANCES ET COMPTES COURANTS :

- MBDA UK PEUT PRÊTER DES FONDS À MBDA SAS OU RECEVOIR DES AVANCES.
- EXEMPLE : DANS LES COMPTES 2024, MBDA SAS A 400 M£ DE DETTES FINANCIÈRES LIÉES AUX PARTICIPATIONS (DONT MBDA UK).

3. TREASURY POOLING :

- LES FONDS DE MBDA UK (1,48 MD£) SONT CENTRALISÉS VIA MBDA TREASURY COMPANY LIMITED.
- MBDA SAS PEUT PUISER DANS CE POOL POUR FINANCER SES ACTIVITÉS.
- EXEMPLE : EN 2024, MBDA UK AVAIT ACCÈS À 1,48 MD£ DE TRÉSORERIE.



ÉTAPE 4 : UTILISATION DES FONDS PAR MBDA SAS (FRANCE)

MBDA SAS (LE PLESSIS-ROBINSON, FRANCE)

- REÇOIT LES DIVIDENDES ET FONDS CENTRALISÉS.
- RÉSULTAT 2024 : 503 M£ (INCLUANT LES PROFITS CONSOLIDÉS DES FILIALES).
- UTILISATION DES FONDS :
 1. **REDISTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES** :
 - DIVIDENDES VERS AIRBUS, BAE SYSTEMS, LEONARDO (837 M£ EN 2025).
 2. **REPORT À NOUVEAU** : 501,6 M£ (2024).
 3. **INVESTISSEMENTS** : ACQUISITIONS (EX : ROXEL SAS POUR 81,4 M£).
 4. **REMBOURSEMENT DE DETTES** : 409,8 M£ DE DETTES FINANCIÈRES.

Première partie : La responsabilité de MBDA au titre du devoir de vigilance.

Lors des travaux préparatoires de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordres, le rapporteur de la proposition de loi, M. Dominique Potier énonce une « exigence internationale »⁴, à l'adoption d'une loi incitant les entreprises à prévenir les atteintes aux droits humains ainsi qu'à l'environnement. Il cite alors plusieurs instruments formant un « cadre de référence »⁵ pour les législations internes existantes ou à venir, parmi lesquels les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Européen (ci-après, OCDE) à destination des entreprises multinationales de 1976 et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (ci-après, NU), dits « Principes Ruggie » de 2011. Ces principes, repris dans le rapport d'information sur l'évolution de la loi relative au devoir de vigilance présenté en 2022⁶, servent pour les rapporteurs à délimiter le périmètre d'application de la loi et évaluer la pertinence du texte.

Ainsi M. Potier rappelle que les textes internationaux « s'inscrivent tous dans une démarche incitative »⁷, c'est-à-dire non contraignantes, et dont « personne ne vérifie leur bonne application, sinon les organisations non gouvernementales vouées à la protection des droits de l'homme et de l'environnement »⁸. Le 25 juin 2014, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies proposait la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer l'activité des sociétés multinationales en matière de Droit international des droits humains. La France a voté contre cette proposition, estimant que le sens des « Principes Ruggie » était d'impulser l'action normative interne des Etats et donc de préférer la voie législative interne à l'élaboration d'un

⁴ Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578), relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, par M. Dominique Potier, député, p. 12.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et présenté par Mme Coralie Dubost et M. Dominique Potier, députés.

⁷ Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578), *op. cit.*, p. 15.

⁸ *Ibidem*.

instrument international contraignant. La loi du 27 mars 2017 porte donc cette volonté et devient d'autant plus cruciale qu'elle reste sur le territoire national la seule source de régulation des activités des multinationales en matière de protection de droits humains. Si l'Union européenne (ci-après, UE) s'est dotée en 2024 d'une directive relative au devoir de vigilance⁹ au champ d'application plus large, le récent recul législatif avec l'adoption du paquet Omnibus rappelle la nécessité de protéger le dispositif français.

Afin d'élaborer une interprétation pertinente du devoir de vigilance et applicable au cas de MBDA tel que présenté précédemment, il convient donc de se tourner d'abord vers le cadre incitatif international (I), précurseur de la législation européenne (II) et nationale (II).

I. Le cadre international du devoir de vigilance : les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE.

En 2011, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies adopte les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dit « Principes Ruggie », du nom du Représentant spécial chargé de la question “Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises” par une résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies en 2005¹⁰. Ces principes s'adressent tout d'abord aux sociétés multinationales, qui sont les plus susceptibles de faire face à de multiples situations d'atteintes aux droits humains, de par leur implantation sur de nombreux territoires et les chaînes de productions internationales ainsi développées.

A la suite de cette avancée, l'Organisation de Coopération et de Développement Européen (OCDE) a mis à jour en 2011 ses propres Principes directeurs à destination des entreprises multinationales adoptés en 1976, lesquels constituaient l'un des premiers cadres internationaux sur la responsabilité sociale des entreprise (RSE). Bien que non contraignants, ces principes offrent un cadre incitatif pour les entreprises, les invitant à adopter des pratiques plus respectueuses des droits humains et de l'environnement.

⁹ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.*

¹⁰ Résolution de la Commission des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/RES/2005/69, 20 avril 2005.

A. Inciter les entreprises à s'engager pour le respect des droits humains.

La lecture combinée de ces principes internationaux et régionaux permet d'établir un premier cadre de conduite responsable applicable aux grands groupes susceptibles de multiplier les facteurs à risque en matière de droits humains, tel que MBDA. Ce cadre s'articule autour de la notion de « diligence raisonnable » qui, dans le cadre des Principes directeurs, s'entend comme une « procédure de gestion continue, qu'une entreprise raisonnable et prudente se doit de réaliser, à la lumière des circonstances (à savoir le secteur, le contexte d'exploitation, la taille et autres facteurs similaires) pour accomplir sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme »¹¹.

iii. La notion de chaîne de valeur

Les Principes directeurs des Nations Unies incitent les entreprises à mettre en oeuvre des mesures de diligence sur toute leur chaîne de valeur, qui inclut les entités avec lesquelles l'entreprise « entretient des relations commerciales directes ou indirectes et qui soit a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits et services de l'entreprise, soit b) reçoivent des produits ou services de l'entreprise »¹².

Les entreprises sont donc visées par une norme de conduite générale consistant au respect des droits de l'Homme internationalement reconnus, à savoir la Charte internationale des droits de l'homme - constituée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC) - et les principes concernant « les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail »¹³. Dans certaines circonstances, il peut cependant être nécessaire pour l'entreprise d'observer d'autres normes, notamment celles relatives aux droits de l'homme de groupes ou populations spécifiques (droit des peuples autochtones, des femmes, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes

¹¹ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme*, Guide interprétatif, 2012, HR/PUB/12/02 p. 6.

¹² *Ibid*, p. 5.

¹³ Principe 12 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par la résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4, le 16 juin 2011.

handicapées, des travailleurs migrants et de leur famille), lorsque leurs activités peuvent avoir des incidences négatives sur leurs droits, ou encore le Droit international humanitaire dans des situations de conflit armé¹⁴.

Les sociétés devraient par conséquent inscrire leur engagement à respecter les Principes directeurs dans « le cadre des processus opérationnels réguliers »¹⁵ de gestion de l'entreprise et le prendre en compte dans le cadre des échanges avec leurs fournisseurs et de leurs autres relations d'affaires. Cet engagement peut se manifester par une « déclaration de principe » qui énonce « ce que l'entreprise attend du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme »¹⁶. Cette déclaration d'intention doit être mise à la disposition du public et activement communiquée aux entreprises avec lesquelles la société a des relations d'affaires.

En l'espèce, les ailerons de missiles produits par MBDA Inc sont vendus à la société américaine Boeing, pour la fabrication de missiles vendus ensuite à l'Etat israélien. Ces produits sont utilisés dans des opérations militaires qui ont conduit à des violations graves dans les Territoires palestiniens de nombreux droits internationalement reconnus ; parmi lesquels le droit à la vie¹⁷, l'interdiction de la torture¹⁸, le droit à un procès équitable¹⁹, le droit à la liberté²⁰, le droit à la santé²¹, le droit à l'éducation²², le droit au logement²³, le droit à l'alimentation²⁴, le droit au travail²⁵, le droit à l'autodétermination²⁶ et le droit à la non-discrimination²⁷. Ces violations sont documentées par des nombreuses organisations

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme*, Guide interprétatif, op. cit., p. 12-14.

¹⁵ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 27.

¹⁶ Principe 16 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit.

¹⁷ Voir article 3 de la DUDH ; article 6 du PIDCP.

¹⁸ Voir article 5 de la DUDH ; article 7 du PIDCP.

¹⁹ Voir article 10 de la DUDH ; article 14 du PIDCP.

²⁰ Voir article 3 de la DUDH ; article 9 du PIDCP.

²¹ Voir article 25 de la DUDH ; article 12 du PIDESC.

²² Voir article 26 de la DUDH ; article 13 et 14 du PIDESC.

²³ Voir article 17 et 25 de la DUDH ; article 11 du PIDESC.

²⁴ Voir article 25 de la DUDH ; article 11 du PIDESC.

²⁵ Voir article 23 de la DUDH ; article 6 et 7 du PIDESC.

²⁶ Voir article 1 du PIDCP.

²⁷ Voir article 2 et 7 de la DUDH ; article 2 et 26 du PIDCP ; article 2 du PIDESC.

humanitaires²⁸ ainsi que par la Commission internationale indépendante d'enquête sur le Territoire palestinien occupé et Israël²⁹. Selon les orientations établies par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à destination des entreprises pour le respect du Droit international humanitaire³⁰, et recommandées par les Nations-Unies³¹, peut être mise en cause la responsabilité de l'entreprise qui vend en connaissance de cause des armes ou des composants d'armes à des utilisateurs qui les emploient pour commettre des violations du DIH : « Les fabricants et les fournisseurs d'armes doivent connaître le droit international humanitaire et être attentifs au comportement de leurs acheteurs potentiels »³². Sans empiéter sur l'étude de la responsabilité pénale de MBDA qui sera abordée dans la deuxième partie de ce rapport, il semble raisonnable de considérer que la gestion par le groupe MBDA de ses relations d'affaires avec la société Boeing entre difficilement dans le cadre d'une diligence raisonnable, telle que prévue par le droit international, au vu de la notoriété des violations des droits humains commises par l'Etat israélien.

B. Inciter les entreprises à prévenir et réparer les atteintes aux droits humains.

Le devoir de diligence a tout d'abord une visée préventive : les entreprises sont encouragées à identifier les risques d'incidences négatives sur les droits de l'Homme liées à leurs activités, produits et services, afin de les prévenir et d'atténuer leurs effets. Cela consiste donc en un processus d'évaluation des « incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences »³³. L'OCDE recommande de procéder à un classement par ordre de priorité des impacts négatifs répertoriés pour ensuite mener des « études d'évaluation itératives »³⁴ sur les risques définis comme prioritaires, afin

²⁸ Voir entre autre Amnesty international, *La situation des droits humains dans le monde*, avril 2026, p 360-362 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, *L'effacement colonial par le génocide*, 1er octobre 2024, A/79/384 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, *D'une économie d'occupation à une économie de génocide*, 2 juillet 2025, A/HRC/59/23 ; Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Rapport sur la situation humanitaire à Gaza*, 6 juin 2026.

²⁹ Voir notamment le rapport “*More than a human can bear*”: Israel's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 October 2023, 13 mars 2025, A/HRC/58/CRP.6 ; le rapport “*The essence of childhood has been destroyed*”: Israel's deliberate targeting of Palestinian children in the Occupied Palestinian Territory since 7 October 2023, 18 juin 2026, A/HRC/62/CRP.2

³⁰ Comité international de la Croix-Rouge, *Les Entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, 2006.

³¹ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme*, *Guide interprétatif*, op. cit., p.14.

³² Comité international de la Croix-Rouge, *Les Entreprises et le droit international humanitaire*, op. cit., p.19.

³³ Principe 17 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit.

³⁴ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, op. cit., p.30.

de déterminer le degré d'impact de l'entreprise dans les situations de risque identifiées et définir les réponses à y apporter. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, ce processus doit comprendre la consultation directe de toutes les parties prenantes susceptibles d'être concernées, et à défaut d'experts indépendants crédibles tels que des défenseurs des droits humains et les représentants de la société civile³⁵. Il est à noter que cette évaluation peut être intégrée dans d'autres processus comme l'évaluation des risques ou les études d'impact environnemental et social, tant que restent inclus comme point de référence tous les droits humains internationalement reconnus.

Une fois les risques identifiés, la société se doit de faire cesser ou du moins atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme. Pour cela, elle doit tenir compte des résultats de ses études d'impact sur « toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent »³⁶ y compris « user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible »³⁷. L'entreprise est considérée influente lorsqu'elle est capable « d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus »³⁸. Concernant les risques associés aux relations d'affaires, l'OCDE considère que l'entreprise peut "(a) continuer la relation d'affaire tout en prenant des mesures pour atténuer les risques ; (b) suspendre temporairement la relation d'affaire le temps de prendre des mesures pour atténuer les risques ; ou (c) mettre un terme à la relation d'affaire, soit parce que les mesures prises pour atténuer les risques ont échoué, soit parce que l'entreprise estime qu'il n'est pas possible d'atténuer les risques, soit parce que l'impact négatif visé est trop grave »³⁹.

En l'espèce, il serait pertinent pour MBDA de communiquer sur son engagement pour le respect des Principes directeurs et de leur prise en compte dans ses relations d'affaires avec l'entreprise Boeing, éléments qui n'ont pas, jusqu'alors, été publiés par le groupe.

Ensuite, les Principes directeurs soulignent l'importance d'un suivi des mesures mises en œuvre ainsi que de leur publication. Un contrôle de l'efficacité des mesures est attendu,

³⁵ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif*, op. cit., p.45-46.

³⁶ Principe 19 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit.

³⁷ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger respecter et réparer » des Nations Unies*, 2011, HR/PUB/11/4, p.25

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ OCDE., *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, op. cit., p.34

fondé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs ainsi que des sources internes et externes⁴⁰. Ce suivi a pour objectif de « Tirer des leçons de ces suivis pour améliorer les procédures de l'entreprise au fil du temps »⁴¹. La publication d'informations sur les processus et les mesures de diligence adoptées par la société, ainsi que sur les résultats et les conclusions de ces actions pèse particulièrement sur les « entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme »⁴². L'OCDE comme les Nations Unies insistent sur l'accessibilité de cette publication, au regard des moyens de publication et de diffusion, ainsi que sur sa crédibilité, incitant les entreprises à renforcer ces rapports « par une vérification indépendante »⁴³.

En l'espèce, le groupe MBDA n'a publié à l'heure actuelle qu'un seul rapport en matière de protection des droits humains incluant la notion de devoir de vigilance, et ce après la première mise en demeure par l'Association Actionnaires pour le Climat et la Société Cogeres en juillet 2025. Ce plan succinct est actuellement disponible sur le site internet du groupe mais ne permet donc pas à lui seul d'opérer un suivi sur le long terme de la conduite de MBDA en matière de diligence ni d'en tirer des conclusions pour l'avenir. Aucune vérification ou contribution indépendante n'a d'ailleurs été sollicitée par la société dans l'élaboration de ce rapport, ne permettant aucunement de renforcer la crédibilité du plan de vigilance présenté.

Enfin, le respect du devoir de diligence conduit à la réparation des incidences négatives sur les droits de l'Homme survenues, malgré les mesures prises par les sociétés, lorsqu'elles en sont à l'origine ou qu'elles y ont contribué⁴⁴. Pour se faire, elles doivent « proposer un mécanisme de réparation propre à l'entreprise, ou coopérer avec un mécanisme de réparation légitime, grâce auquel les parties prenantes et détenteurs de droits impactés pourront formuler leurs plaintes afin que l'entreprise les traite »⁴⁵. Une place importante est donc accordée aux voies de recours dans ⁴¹ ce cadre international, incitant explicitement les entreprises à « coopérer de bonne foi avec les mécanismes judiciaires et non-judiciaires »⁴⁶.

⁴⁰ Principe 20 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op. cit.*

⁴¹ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, p. 36.

⁴² Principe 21 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op. cit.*

⁴³ *Ibidem.*

⁴⁴ Principe 22 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op. cit.*

⁴⁵ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, p. 39.

⁴⁶ *Ibidem.*

Au regard des Principes directeurs, il est donc primordial pour MBDA de coopérer de bonne foi avec toute initiative ayant pour but de mettre en lumière les faiblesses du groupe en matière de vigilance, si la société souhaite conserver la crédibilité de son engagement en faveur des droits humains.

II. Le cadre européen : la directive CS3D et l'entrée en vigueur de l'Omnibus.

Bien que constituant le cadre normatif le plus tardif, adopté bien après la loi française elle-même inspirée des Principes directeurs, le droit européen constitue un des piliers du devoir de vigilance. La directive dite CS3D impose en effet des obligations significatives en matière de durabilité à un large panel d'entreprises européennes (A), établissant ainsi un seuil relativement bas d'entrée dans le champ du devoir de vigilance. Cependant, cette avancée est fragile car déjà remise en question au sein des institutions de l'UE, notamment par la rédaction et l'adoption d'un paquet législatif dit Omnibus visant à considérablement réduire le champ de ces obligations (B).

A. Le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises à l'échelle européenne.

Le 13 juin 2024 est adoptée la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises, dite CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive). Le texte ne définit pas les notions directement de diligence (ici entendu comme synonyme de vigilance) et de durabilité, mais il pose un cadre d'obligations et d'objectifs visant la transition des entreprises vers un modèle plus durable.

iv. Le devoir de vigilance au sens de la directive (UE) 2024/1760.

Le devoir de vigilance est entendu par la directive comme une obligation de moyens pour les entreprises, visant à leur faire adopter les « mesures appropriées » au regard des objectifs de vigilance, c'est-à-dire celles à même de remédier « efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce »⁴⁷. La notion de durabilité est définie par des objectifs de

⁴⁷ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, *op. cit.*, considérant 40.

transition vers « une économie durable »⁴⁸, respectant à la fois les droits humains et la protection de l'environnement, notamment à travers la limitation du réchauffement climatique et la contribution au développement durable.

Cette directive établit un large champ d'application, tenant à des seuils relativement bas : toute entreprise employant plus de 1 000 salariés en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros, ainsi que les sociétés mères ultimes d'un groupe qui, sur une base consolidée, atteint ces mêmes seuils.

Sur le fond, les obligations en terme de devoir de vigilance sont calquées sur le cadre international et sensiblement similaires avec les obligations nationales, avec une procédure en huit étapes détaillées à l'article 5 : intégrer la vigilance dans les politiques et systèmes de gestion ; recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles; hiérarchiser ces incidences si elles ne peuvent être traitées simultanément; prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum les incidences; apporter une réparation aux incidences réelles; mener des échanges constructifs avec les parties prenantes; établir un mécanisme de notification et une procédure de plainte ; suivi l'efficacité des mesures et communiquer publiquement.

La directive dispose cependant d'un volet plus développé que les autres cadres normatifs évoqués en matière de protection de l'environnement. Elle impose l'établissement d'un « plan de transition pour l'atténuation du changement climatique » qui vise à garantir, par des obligations de moyens, que le modèle économique et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Ce plan doit être mis à jour tous les 12 mois pour décrire les progrès accomplis⁴⁹.

En l'espèce, la société-mère de MBDA entre dans le champ d'application de la directive CS3D. Pourtant, le Plan de vigilance présenté par la société pour l'année 2024, bien qu'il évoquait une hiérarchisation des risques et une procédure d'évaluation, ne présentait aucun résultat concret, que ce soit sur la notation des risques effectivement relevés, sur les mesures appropriées et leur suivi ou sur les conclusions des échanges avec les parties prenantes en matière de protection des droits humains et de l'environnement. Si le Plan de vigilance mentionne une « feuille de route net zéro carbone visant la décarbonation complète de ses

⁴⁸ *Ibid*, article 1er c)

⁴⁹ *Ibid*, Article premier 1.c) et Article 22.

scopes 1 et 2 d'ici 2050 »⁵⁰, celle-ci n'est pas jointe en annexe, tout comme l'ensemble des protocoles, plans d'action et mesures citées dans le Plan, rendant impossible le suivi de l'efficacité des mesures et leur mise à jour. Force est donc de constater que MBDA France cherche à répondre en superficie aux obligations de moyens posées par la directive européenne.

v. L'aval de la chaîne d'activité.

La directive CS3D pose des critères restrictifs à l'inclusion dans le champs des obligations de vigilance d'un partenaire commercial situé en aval de la « chaîne d'activités »⁵¹. Ce terme délimite le périmètre du devoir de vigilance et remplace la notion de chaîne de valeur pour cibler plus spécifiquement les relations commerciales liées à la production et à la distribution. Le partenaire commercial doit exercer des activités exclusivement liées à la distribution, au transport ou au stockage d'un produit de l'entreprise, pour cette dernière ou en son nom, qu'il soit un partenaire direct ou indirect.

B. Une future restriction des obligations européennes en matière de vigilance.

Si le cadre européen existant venait préciser les Principes directeurs en matière de vigilance, l'adoption le 24 février 2026 du paquet législatif Omnibus, dont la directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil, vient modifier les directives CSRD (publication d'information en matière de durabilité par les entreprises) et CS3D (devoir de vigilance).

Cette directive, qui doit entrer en vigueur le 26 juillet 2029, vient restreindre le champ d'application : les obligations en matière de devoir de vigilance ne s'appliqueront qu'aux grandes entreprises comptant plus de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 1,5 milliard d'euros. Mais ce texte allège également le contenu des obligations de vigilance : abrogation pure et simple de l'article 22 imposant l'adoption d'un plan de transition climatique ; limitation du dialogue avec les parties prenantes (uniquement les acteurs directement affectés par les activités en cause, obligatoire uniquement pour le recensement des incidences, l'élaboration des plans d'action et les mesures de réparation) ; allègement du processus de recensement (limitation aux informations raisonnablement disponibles sur les risques) ; mise à jour du Plan de vigilance tous les cinq ans, pas de

⁵⁰ MBDA, *Plan de vigilance 2025*, 7 octobre 2025, p. 20.

⁵¹ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, *op. cit.*, article 3 paragraphe 1 g)

sanction en cas de poursuites des relations commerciales et sanctions pécuniaires fixées à un plafond de 3 % du chiffre d'affaire mondial (contre 5% dans la directive actuelle).

La directive Omnibus apporte également des dérogations concernant le secteur de la défense et de la sécurité, ses clauses s'appliquent aux obligations de publications d'informations (principalement directive CSRD), offrant une latitude explicite concernant ce que ces entreprises doivent rendre public. La directive précise que les limitations ou protections prévues pour la collecte d'informations dans le cadre du rapport de durabilité ne doivent pas affaiblir les processus de vigilance, notamment l'obligation de mettre en oeuvre des mesures de prévention, d'atténuation ou de réparation qui demeure, cependant la possibilité d'écarter certaines informations définies sensibles ou classifiées peut poser des questions quant à l'appréciation de la notion "d'informations raisonnablement disponibles" à partir desquelles les entreprises doivent évaluer les risques.

En l'espèce, l'Omnibus n'entrera en vigueur qu'à partir du 26 juillet 2029, et ses dispositions ne s'appliquent donc pas aux faits reprochés à MBDA. Cependant, il est à prendre en compte l'évolution future du droit européen, notamment quant à la restriction des informations que seront tenues de prendre en compte les entreprises dans l'évaluation des risques. En effet, MBDA souligne d'ores-et-déjà, dans son Plan de vigilance 2025, à propos de sa filiale basée aux Etats-Unis MBDA Inc., que l'« accord de sécurité spécial (SSA), qui autorise MBDA à être en relation commerciale avec le Département de la défense des États-Unis »⁵² limite l'accès de la société-mère à certaines informations.

Si l'entrée en vigueur de l'Omnibus peut faire craindre un recul du devoir de vigilance, notamment par une transposition en droit interne, et même avant cela par l'application du principe d'interprétation conforme (voir encadré), qui pousse le juge national à « préparer le droit et la pratique juridique à l'entrée en vigueur de futures directives, le tribunal de Paris a semblé vouloir protéger la loi française sur le devoir de vigilance des fluctuations du droit de l'Union européenne.

Dans le jugement prononcé en 2026 à l'encontre du Groupe Yves Rocher, le juge qualifie la loi relative au devoir de vigilance de loi de police au sens du droit international privé, affirmant la compétence de la loi française au regard du règlement n°864/2007 Rome II du 11 juillet 2007. Selon l'article 9 du règlement Rome I, une loi de police est « une

⁵² MBDA, *Plan de vigilance 2025*, 7 octobre 2025, p.6

disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application ». Le juge se prononce dans la continuité de la Cour de Justice de l'Union Européenne, citant son arrêt du 31 janvier 2019, *Da Silva Martins*, C 149/18, point 30, afin de déterminer son cadre d'appréciation⁵³. Le tribunal souligne que l'intention claire du législateur était de conférer un caractère impératif à ce dispositif afin de permettre aux victimes, quel que soit le lieu du dommage, d'obtenir réparation devant les juridictions françaises⁵⁴. Avec cette interprétation, il est à espérer que le juge français prenne ses distances avec la directive Omnibus, la loi française devenant plus restrictive que le devoir de vigilance européen, car en qualifiant la loi française relative au devoir de vigilance de loi de police, le juge établit un régime protecteur des intérêts publics.

vi. Le principe d'interprétation conforme.

Le principe d'interprétation conforme impose aux juridictions nationales des États membres de l'Union européenne d'interpréter leur droit interne à la lumière du texte et de la finalité des directives européennes, afin d'atteindre les résultats visés par celles-ci. Ce principe a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 1990 dans l'arrêt *Marleasing*⁵⁵ et réaffirmé dans plusieurs arrêts ultérieurs⁵⁶. L'objectif est d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union, même en l'absence d'effet direct horizontal des directives (lorsque la directive ne peut pas être invoquée directement entre particuliers). Le juge national doit donc, dans la mesure du possible, adapter l'interprétation de sa législation nationale pour la rendre conforme aux exigences du droit européen, sans pour autant aller jusqu'à une interprétation *contra legem* (c'est-à-dire une interprétation clairement contraire au sens et à la lettre de la loi nationale).

⁵³ Tribunal judiciaire de Paris, 34e chambre, RG n° 22/04017, *Groupe Yves Rocher*, *op. cit.*, considérant 53 à 54.

⁵⁴ *Ibid*, p.99-100.

⁵⁵ CJUE, 6e chambre, *Marleasing SA c. La Comercial Internacional de Alimentación SA*, 13 novembre 1990, C-106/89.

⁵⁶ Voir notamment CJUE, GC, *Bernhard Pfeiffer et autres c. Deutsches Rotes Kreuz*, 5 octobre 2004, C-397/1 et CJUE, GC, *Maria Pupino*, 16 juin 2005, C-105/03.

III. Le cadre national : la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

La notion de devoir de vigilance est apparue depuis plusieurs années dans la jurisprudence française, d'abord en matière de santé⁵⁷, puis étendue en matière environnementale par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement⁵⁸. C'est la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui a consacré ce devoir de vigilance en matière de droits humains, de droit du travail et de protection de l'environnement.

Elle crée l'article 225-102-1 du Code de commerce, qui dispose que le devoir de vigilance s'applique à « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, » ; laquelle doit mettre en oeuvre un plan de vigilance « relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle. Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

L'article L225-102-4 du code de commerce dispose quant à lui que « Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes : « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation; « 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la

⁵⁷ Cass. Civ. 19, 7 mars 2006, n° 04-16.179.

⁵⁸ Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 DC.

cartographie des risques ;

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; «

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. « Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102. »

Les obligations créées par la loi relative au devoir de vigilance peuvent donc se découper comme suit : d'abord la cartographie des risques (1), ensuite les mesures d'évaluation, d'atténuation des risques, de recueil des signalements et leur dispositif de suivi. (2). Le Plan engage la responsabilité civile de la société-mère, qui peut se voir opposer son obligation de réparation prévue par la loi (3).

Deux précédentes condamnations prononcées par le tribunal judiciaire de Paris, en 2023 contre l'entreprise La Poste⁵⁹ puis en 2026 contre le groupe Yves Rocher⁶⁰, ont permis à la jurisprudence de préciser l'étendue du contrôle judiciaire sur les obligations tirées du devoir de vigilance, ainsi que sur la teneur de celles-ci.

A. La cartographie des risques.

Le premier enjeu de la cartographie des risques réside dans la définition de son périmètre organisationnel. En effet, selon le Guide de référence pour les Plans de vigilance de l'association Sherpa⁶¹, la société-mère se doit en premier lieu d'indiquer la liste des filiales considérées dans la cartographie et clarifier si ces sociétés réalisent leur propre plan ou non. La loi renvoie à la définition des sociétés couvertes par le plan à l'article L233-3 du code de commerce, qui constitue le critère de droit commun du contrôle d'une société par une autre (voir encadré i). Pour chacune des sociétés couvertes par le plan de la société-mère, doivent figurer les informations relatives au contrôle exercé par la société mère, les pays d'implantation et d'opération, le nombre de salariés et les activités de ces filiales. Dans une démarche d'accessibilité et d'exhaustivité, la société-mère peut si besoin produire plusieurs cartographies des risques, en fonction de la taille et de la complexité de son groupe.

⁵⁹ Tribunal judiciaire de Paris, 1/4 social, N° RG 21/15827, *La Poste*, 5 décembre 2023.

⁶⁰ Tribunal judiciaire de Paris, 34e chambre, RG n° 22/04017, *Groupe Yves Rocher*, 12 mars 2026.

⁶¹ Sherpa, *Guide de référence pour les Plans de vigilance*, Première édition, 2018.

En l'espèce, si le Plan de vigilance 2025 de MBDA France liste les filiales établies en France, au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne, en Espagne et aux Etats-Unis, il ne fournit aucune information quant au contrôle exercé sur celles-ci, pourtant essentiel pour déterminer le champ d'application du devoir de vigilance. Le groupe MBDA signale disposer également d'autres implantations « au Brésil, en Belgique, aux Émirats Arabes Unis, en Inde, au Qatar et en Pologne », mais ne fournit aucune information à ce sujet, se contentant de déclarer respecter « les règles en vigueur dans les pays où il opère »⁶². En outre, le Plan de vigilance précise que « MBDA » dans le contexte de ce document est défini comme : MBDA France, MBDA UK, MBDA Italia, MBDA Deutschland, MBDA España et MBDA Inc. formant tous MBDA. »⁶³, excluant d'office et sans justification toutes les autres filiales pourtant citées. Aucune clarification n'est par ailleurs apportée par la société sur la réalisation d'un Plan de vigilance à l'échelle de chacune de ces filiales, donc une partie devrait être sujette aux obligations européennes étudiées précédemment. Au vu de la complexité du groupe MBDA, et au regard des 23 pages qui constituent le Plan de vigilance présenté par celui-ci, il peut être considéré que produire plusieurs cartographies des risques organisées selon les aires géographiques d'implantation du groupe aurait été plus pertinent afin de balayer l'ensemble des risques auxquels les filiales peuvent être confrontées.

Dans les deux jugements précités, le juge réaffirme l'importance fondamentale de la cartographie des risques non seulement en tant qu'obligation légale à part entière, et donc la défaillance caractérise un manquement en soi, mais également comme la « première étape de l'élaboration du plan de vigilance qui revête un caractère fondamental dans la mesure où ses résultats conditionnent les étapes ultérieures et donc l'effectivité de l'ensemble du plan »⁶⁴, c'est-à-dire la « détermination des actions à mener pour réduire les risques, prévenir les atteintes graves et mettre en œuvre leur suivi »⁶⁵.

La cartographie doit présenter de façon détaillée les risques et atteintes graves par produits, régions, entités, activités et secteurs, et construire une hiérarchisation en fonction de la gravité, de l'échelle, de l'ampleur et du caractère prévisible ou non de ces risques. Si cette cartographie se révèle incomplète, la société-mère doit en préciser les raisons et présenter un calendrier pour sa finalisation.

Dans le jugement de condamnation du Groupe Yves Rocher, le manquement réside

⁶² MBDA, Plan de vigilance 2025, *op. cit.*, p.5

⁶³ *Ibid*, p.25

⁶⁴ Tribunal judiciaire de Paris, 1/4 social, N° RG 21/15827, *La Poste*, *op. cit.* p.9

⁶⁵ Tribunal judiciaire de Paris, 34e chambre, RG n° 22/04017, *Groupe Yves Rocher*, *op. cit.*, considérant 159.

dans l'absence de mention des filiales dans la cartographie des risques, et ce malgré des violations graves des droits humains connues en leur sein⁶⁶. Ainsi, le juge considère que si la cartographie est défaillante, ce manquement ne peut pas être suppléé par d'autres mesures correctives : la responsabilité de la société-mère est donc directement engagée pour manquement à son obligation de moyen. En outre, le périmètre de la cartographie, la juridiction contrôle également la méthode de hiérarchisation des risques et l'adéquation aux faits, en confrontant le plan de vigilance à la réalité des atteintes documentées, dont la connaissance de celles-ci par la société-mère constitue un facteur aggravant⁶⁷.

Le cœur du plan de vigilance est d'identifier prévenir et réparer les risques pour les tiers et l'environnement et non pour la société elle-même. C'est pourquoi il doit être mis en œuvre en concertation avec les organisations syndicales représentatives de la société. En ce sens, la société-mère est incitée à publier sa méthodologie relative au choix des parties prenantes et préciser la fréquence, les espaces et le mode d'interaction privilégiés (ex: informations préalables, entretiens, auditions, consultations...). De leur côté, les organisations concernées sont encouragées à publier un tableau de suivi ou un autre outil graphique permettant d'informer sur le dispositif de suivi de l'identification et de la prévention des risques qu'est le plan de vigilance. Ce double suivi permet de répondre à l'exigence de transparence et de sincérité, souhaitée par la société civile.

Au regard de l'ensemble des obligations détaillées ci-dessus, la cartographie présentée par le groupe MBDA apparaît manifestement incomplète et superficielle. Si le Plan expose les méthodologies utilisées afin de construire des indicateurs de risques et de dialogues, aucune application concrète n'est citée, aucun résultat n'est présenté, empêchant tout suivi de l'efficacité des mesures prises par la société. Les quelques données chiffrées présentées à l'appui du Plan ne sont pas issues des indicateurs expliqués. Cette absence laisse planer un fort doute sur la réalité de la prise en compte du devoir de vigilance dans les politiques de l'entreprise et sur le suivi des mesures réalisées. Aucune partie prenante n'a d'ailleurs été citée ou invitée à l'élaboration de ce plan de vigilance.

B. Les mesures complétant la cartographie des risques.

Une fois la cartographie des risques établie, la société-mère peut mettre en œuvre les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves qui ont été

⁶⁶ *Ibid*, considérant 168 à 171.

⁶⁷ *Ibid*, considérant 209 et 218.

anticipées à l'aide de cette cartographie. D'une part, l'entreprise doit faire ressortir les mesures de vigilance prises pour la totalité du périmètre substantiel du Plan. Lorsque des écarts sont identifiés entre le droit international, le droit français et le droit local, avec un risque ou des atteintes graves qui en découlent, le Plan devrait mettre en évidence ces écarts de législations et faire état, de façon claire, des normes sur le fondement desquelles l'entreprise définit son comportement, en mettant en exergue le cas échéant la manière dont elle résout des conflits de normes.

D'autre part, il est également nécessaire de mettre en œuvre un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, permettant ainsi d'anticiper les cas d'urgence. Il est préférable qu'il se compose de plusieurs mécanismes décentralisés, distingués entre ceux dédiés aux risques et ceux dédiés aux atteintes et à l'établissement des procédures. La liste de ces mécanismes doit être publique et fournir des précisions sur leur accessibilité, adaptabilité, sécurité et confidentialité. A l'occasion de l'ajournement annuel du Plan de vigilance, celui-ci sera nourri d'indicateurs sur la prise en compte des alertes et signalement dans l'identification des risques et atteintes. A noter que la publication des cas de signalements traités devra être anonymisée.

La jurisprudence évoque la mise en œuvre de « mesures concrètes, adéquates et efficaces en cohérence avec la cartographie des risques »⁶⁸. Ainsi, le juge peut sanctionner des mesures qui, par leur généralité ou leur imprécision, ne permettent pas une mise en œuvre effective ou un suivi de leur efficacité. Par exemple, de simples rappels de principes généraux ou de chartes éthiques ne sont pas jugés suffisants⁶⁹. Cette vérification comprend en outre les obligations de formes et de méthode ; l'existence de réelle volonté de dialogue et d'échanges avec les parties prenantes et non une simple présentation d'un dispositif déjà finalisé⁷⁰, ainsi que la publication d'un réel dispositif de suivi permettant de mesurer l'efficacité des mesures, et non un compte rendu aléatoire ou incomplet⁷¹.

Malgré ce champ de compétence, l'office du juge se limite à un contrôle de conformité et non une substitution à la société ou aux parties prenantes, « pour exiger d'elles l'instauration de mesures précises et détaillées »⁷². En effet, la loi prévoit que c'est à la société d'élaborer, dans le cadre d'un processus d'autorégulation et en association avec les parties

⁶⁸ Tribunal judiciaire de Paris, 1/4 social, N° RG 21/15827, *La Poste*, *op. cit.*, p.27.

⁶⁹ *Ibid*, p.25-26.

⁷⁰ *Ibid*, p. 22-23.

⁷¹ *Ibid*, p. 29-30.

⁷² Tribunal judiciaire de Paris, 1/4 social, N° RG 21/15827, *La Poste*, *op. cit.* p.27.

prenantes, les mesures de sauvegarde adéquates. Déterminer si une stratégie commerciale est plus vertueuse qu'une autre « dépasse très largement l'office du juge »⁷³. Celui-ci se limite à enjoindre à la société de compléter son plan sur les points spécifiques identifiés comme non conformes. En outre, le juge peut refuser d'assortir cette injonction d'une astreinte s'il estime que l'entreprise est déjà engagée dans une démarche dynamique d'amélioration⁷⁴.

De manière générale, l'obligation de publication du Plan de vigilance repose sur son inclusion, ainsi que celle du compte rendu de sa mise en œuvre, dans le rapport de gestion de la société mère présenté à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de l'entreprise. Cette obligation pèse donc sur les dirigeants de la société commerciale avec pour destinataire les associés ou actionnaires de cette société, le contenu du plan devant donc être établi et validé en interne par les instances dirigeantes. Il doit être ensuite publié en ligne sur le site de l'entreprise de manière lisible, traduite dans toutes les langues des pays où l'entreprise opère et diffusé auprès des travailleurs.

En l'espèce, il paraît difficile de considérer les mesures présentées dans le Plan de vigilance 2025 par MBDA France comme « précises et détaillées ». Si des plans d'actions, feuilles de routes, politiques et comités adaptés sont mise en avant pour chaque risque identifié, aucun texte n'est joint en annexe du plan, ce qui pose un souci de transparence concernant la documentation interne qui n'est pas disponible sur le site du groupe mais qui entre dans le champ du Plan. Aucun résultat n'est d'ailleurs présenté, et aucune précision n'est apportée concernant la déclinaison de ses mesures dans les filiales et leur adaptation aux productions spécifiques de chaque établissement. Concernant le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatif aux risques, MBDA indique avoir « mis en place une ligne de signalement permettant à toute partie prenante, qu'elle soit interne ou externe, de signaler des préoccupations liées à des violations potentielles du code d'éthique, des politiques et/ou procédures de MBDA, ou des lois applicables »⁷⁵. Considérant la taille et l'implication du groupe MBDA, la création d'une simple « ligne de signalement » est peu satisfaisante, au regard des mécanismes décentralisés et distingués recommandés par la doctrine, qui plus est au vu de l'absence de retour sur l'efficacité de cet outil.

C. La responsabilité civile de MBDA Groupe.

L'article 225-102-5 du code de commerce dispose que le manquement aux obligations

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *Ibid*, p.30

⁷⁵ MBDA, *Plan de vigilance 2025, op. cit.*, p.24

relatives au devoir de vigilance engage la responsabilité de la société débitrice et « l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. » Une action en responsabilité peut être introduite par toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt à agir. La décision judiciaire peut être exécutée sous astreinte, bien que cela ne soit pas encore produit.

La responsabilité de l'entreprise au titre du devoir de vigilance s'engage donc en trois temps : une première mise en demeure de la société, à laquelle peut suivre une action en justice afin d'obliger l'entreprise à se conformer à ses obligations, et enfin une action en responsabilité en cas de réalisation du risque. Il faudra alors caractériser la faute de la société débitrice (le manquement à ses obligations), la réalisation d'un dommage (atteinte aux droits de l'homme et/ou de l'environnement) et l'existence d'un lien de causalité entre les deux. Pour cela, le juge précise qu'il doit vérifier si l'exécution correcte des obligations de vigilance (comme une cartographie incluant les filiales) aurait permis d'éviter le préjudice subi par les demandeurs⁷⁶.

Au cas d'espèce, une première mise en demeure a été adressée à MBDA France par l'association Actionnaires pour le climat et la Société Cogeres le 23 juillet 2025, au sens de la loi du n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, afin de rappeler à l'entreprise ses obligations relative à la mise en oeuvre du Plan de vigilance et de l'utilisation des composants d'armes produits par MBDA pour commettre des violations du Droit international humanitaire. À la suite de ce courrier, la société a publié le 7 octobre 2025 un Plan de vigilance pour l'année 2024, premier depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce plan était manifestement insuffisant au regard des obligations telles qu'établies par la loi relative au devoir de vigilance, l'entreprise a été destinataire d'une deuxième mise en demeure le 8 janvier 2026 par les associations ASER « Action Sécurité Éthique Républicaines », JURDI « Association des Juristes pour le Respect du Droit International », AFPS « Association France Palestine Solidarité », « Actionnaires pour le climat » et la société « Cogeres », demandant à l'entreprise de compléter son plan de vigilance, notamment au regard des violations graves des droits de l'homme auxquelles MBDA est liée. Le groupe MBDA nie de manière constante son implication dans les violations alléguées et ne formule aucune volonté de compléter le Plan de vigilance déjà publié.

⁷⁶ Tribunal judiciaire de Paris, 34e chambre, RG n° 22/04017, *Groupe Yves Rocher*, *op. cit.*, considérant 154.

De ce fait, le refus d'inclure l'évaluation des comportements connus et documentés des utilisateurs des produits de MBDA, à savoir des composants d'armes, dans la cartographie des risques place manifestement le groupe en dehors du cadre national et international du respect des droits humains par les entreprises. Une exécution correcte des obligations de MBDA en matière de vigilance, tout en tenant compte des Principes directeurs antérieurs à la loi française relative au devoir de vigilance aurait permis au groupe de ne pas être impliqué dans la commission des violations du droit international sur les territoires palestiniens occupés.

Conclusion

Au regard des démonstrations précédentes, il est manifestement raisonnable d'affirmer que le groupe MBDA n'observe aucune conduite raisonnable suffisante au regard des principes internationaux en la matière. Le Plan de vigilance couvrant l'année 2024 présenté par la société trois mois après sa première mise en demeure, constitue la première manifestation du respect des exigences légales de MBDA depuis l'entrée en vigueur de la loi française relative au devoir de vigilance des sociétés-mères en 2017. Ce Plan apparaît largement incomplet au regard des dispositions législatives, de la doctrine existante et de la jurisprudence. Cependant, dans son Code éthique le groupe affirme « son adhésion aux législations et réglementations nationales des pays où elle est établie et notamment aux principes consacrés par les textes suivants : le UK Modern Slavery Act, la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » française, la loi française n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.»⁷⁷. En affichant un tel engagement, il semble judicieux pour le groupe MBDA de chercher à se conformer à ses obligations et de coopérer pleinement avec ses interlocuteurs associatifs et judiciaires.

⁷⁷ MBDA, *Code d'éthique*, 2020.

Deuxième partie : La responsabilité pénale de MBDA

Les médias *Disclose*, *The Guardian* et *Follow the money* ⁷⁸ ont révélé que des débris de missiles “*GBU-39*” produits par la société américaine Boeing ont été retrouvés dans la bande de Gaza. Ces missiles sont équipés de deux ailerons : «*les diamond back wings*» fabriqués dans l’État de l’Alabama (Etats-Unis) par *MBDA Inc*, la filiale américaine du groupe. Ils auraient été utilisés lors d’au moins 24 frappes entre le 2 novembre 2023 et le 26 mai 2025. Les bombes ont été livrées directement à État d’Israël par l’armée américaine via son programme d’aide militaire ⁷⁹.

Ils ont aussi révélé que la filiale britannique du groupe, *MBDA UK limited*, engrange les profits de la vente des ailerons fabriqués par la filiale américaine dont les bénéfices sont en partie reversés au groupe. Étant précisé que la filiale britannique a réalisé 40% du chiffre d’affaires du groupe MBDA en 2023⁸⁰. Cela démontre que la *holding* tire profit des ventes d’armes à Israël. D’autant que la filiale anglaise a enregistré en 2023 le meilleur chiffre d’affaires de son histoire⁸¹. En 2025, le groupe MBDA réalisait un chiffre d’affaires 5,8 milliards d’euros en hausse de 17,6% par rapport à l’année précédente.

MBDA pourrait donc avoir engagé sa responsabilité pénale pour deux infractions. Il conviendra d’examiner sa complicité de crimes de guerre, crimes contre l’Humanité et potentiellement crime de génocide pour avoir laissé ses ailerons être utilisés dans un conflit armé dont il était clair à partir des mandats d’arrêt émis par la Cour pénale internationale (ci-après, CPI) en 2024 que ses parties prenantes étaient suspectées de violer le droit pénal international.

⁷⁸ Disclose “le missilier MBDA complice de crimes de guerre” ; 17 juillet 2025/ The Guardian “European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza” ; 17 juillet 2025/ Follow the money “European missile maker linked to deadly Gaza bombings” ; 17 juillet 2025.

⁷⁹ The Guardian ; European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza” ; 17 juillet 2025/ Agence anadolu “Europe’s largest missile maker linked to bombs used in deadly Gaza strikes: Guardian” ; 18 juillet 2025.

⁸⁰ Disclose *Gaza* : “le missilier MBDA complice de crimes de guerre” ; 17 juillet 2025.

⁸¹ à partir des graphiques concernant MBDA sur le site de uk.globaldatabase.com

Il conviendra également de traiter du recel par bénéfice du produit provenant d'un crime de guerre pour avoir engrangé des profits via sa filiale anglaise sur la vente des ailerons ayant été utilisés lors des 24 bombardements illégaux.

I. Sur la recevabilité de la partie civile

Il convient de s'interroger sur la recevabilité de l'association Action sécurité éthique républicaine (ci-après, ASER) à se constituer partie civile.

ASER (Action sécurité éthique républicaine) est une association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris sous le numéro (RNA) W751136535, dont le siège social est situé 13 rue de Suez, 75018 Paris.

En droit, l'article 2-4 du code de procédure pénale dispose que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »

La jurisprudence précise qu'une association qui *« s'est donné comme mission de promouvoir le droit international humanitaire, ce qui implique qu'elle entend combattre les crimes de guerre, est recevable à se constituer partie civile du chef de crimes contre l'humanité »*⁸².

En l'espèce, l'objet statutaire de l'association mentionne la :

*« promotion du respect des droits de l'homme dans l'action de la force publique, la surveillance des acquisitions, des exportations, du commerce et de l'utilisation des matériels à usage militaires, de police et de sécurité au regard du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire »*⁸³.

En outre, l'association est régulièrement déclarée depuis sa publication au journal officiel le 29 août 1998. Il en résulte qu'elle est déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire que l'association a la qualité pour se constituer partie civile.

⁸² Cour de cassation, chambre criminelle, 7 septembre 2021, n°19-87.031.

⁸³ <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/entreprise/action-securite-ethique-republicaines-794177709>

II. Sur la complicité de MBDA pour crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crime de génocide.

Vii. La mise en examen de Lafarge pour complicité de crime contre l'Humanité.

Le 15 novembre 2016, onze anciens salariés syriens et deux ONG (Sherpa et le Centre européen des droits constitutionnels et humains [ECCHR]) portaient plainte contre Lafarge des chefs de complicité de crimes contre l'Humanité et crimes de guerre, financement d'une entreprise terroriste et mise en danger de la vie d'autrui.

Ces derniers sont soupçonnés d'avoir en entretenant des relations commerciales avec le groupe Daesh en Syrie, contribué au financement du terrorisme se rendant ainsi potentiellement complices de crimes de guerres et crimes contre l'humanité. La Cour de cassation confirme définitivement la mise en examen de Lafarge pour Crime contre l'Humanité par un arrêt du 16 janvier 2024 mais annule dans le même temps la mise en examen de mise en danger de la vie des salariés.

C'est une décision historique puisque jamais une personne morale n'avait été mise en examen pour complicité de crime contre l'humanité devant les juridictions françaises. Depuis, l'affaire a été renvoyée devant la 16ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris pour juger du volet délictuel de l'affaire. Par le jugement du 13 avril 2026, la société Lafarge était reconnue coupable du délit de financement du terrorisme et condamnée à la peine d'1 125 000 €.

Pour ce qui est du volet complicité de crimes contre l'Humanité, l'instruction est encore en cours en attente d'une probable ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises.

Il convient dans un deuxième temps de vérifier les conditions de la complicité pour crime de guerre, crimes contre l'Humanité et potentiellement crime de génocide.

La complicité d'un crime ou délit est incriminée à l'article 121-7 du code pénal. Celle-ci suppose d'une part, la commission d'un fait principal punissable (A) et, d'autre part, l'accomplissement par le complice de certains actes de nature à caractériser ladite complicité (B).

A. Sur la caractérisation du fait principal punissable

La complicité suppose la commission et la caractérisation d'un fait principal punissable. Il s'agit de qualifier pénalement l'action de l'Etat d'Israël dans la bande de Gaza dans les deux premières sous-parties avant de se focaliser dans la troisième sous-partie sur les 24 bombardements litigieux lors desquels ont été retrouvés des débris de missiles dont les ailerons ont été assemblés par MBDA.

aa) Le contenu des mandats d'arrêt émis par la CPI pour crime de guerre et crime contre l'Humanité à l'encontre du gouvernement israélien.

En l'état, la première chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a délivré le 21 novembre 2024 deux mandats d'arrêt à l'encontre de dirigeants israéliens des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Les personnes concernées sont Benjamin NETANYAHOU, premier ministre et chef d'Etat d'Israël et Yoav GOLLANT, ministre de la Défense pendant la période concernée du 8 octobre 2023 au 20 mai 2024 au moins, jour où le Procureur a déposé les demandes de délivrance des mandats d'arrêt.

Même si les mandats d'arrêt n'ont pas vocation à être publiés en ce qu'ils sont secrets afin de protéger les témoins et la tenue de l'enquête, la Cour pénale internationale a décidé de communiquer les raisons de leur délivrance dans un communiqué de presse publié le même jour.⁸⁴

Dans leur communiqué, la CPI caractérise les éléments contextuels des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à savoir le conflit armé international ou non-international pour le premier et l'attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile pour le second.

S'agissant de l'élément matériel de ces crimes, la CPI impute plusieurs crimes aux dirigeants de l'État hébreu.

⁸⁴ CPI, Communiqué de presse, 21 novembre 2024

En effet, la Cour estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont rendus coupables d'avoir affamer des civils comme méthode de guerre, constitutif d'un crime de guerre, et crimes contre l'humanité de meurtre, persécution et autres actes inhumains.

Concernant le détail des soupçons allégués, il y aurait des motifs raisonnables de croire que Benjamin Nétanyahou et Yoav GOLLANT ont *“délibérément et en toute connaissance de cause, privé la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie, y compris de nourriture, d'eau, de médicaments et de fournitures médicales, ainsi que de carburant et d'électricité”*⁸⁵.

La Cour argumente en détaillant que les deux suspects ont entravé l'aide humanitaire en ce qu'elle n'était pas suffisante pour assurer les biens essentiels de la population civile gazaouie. De surcroît, il y aurait des motifs raisonnables de croire que *“le manque de nourriture, d'eau, d'électricité et de carburant, ainsi que de fournitures médicales spécifiques, a créé des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population civile de Gaza, ce qui a provoqué la mort de civils, y compris d'enfants, pour cause de malnutrition et de déshydratation.”*⁸⁶.

Enfin, la Cour poursuit en affirmant qu'il y a des motifs raisonnables de croire *“que le comportement susmentionné a privé une partie significative de la population civile de Gaza de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie et le droit à la santé, et que la population a été ciblée pour des motifs politiques et/ou nationaux.”*⁸⁷

bb) Les rapport de la commission d'enquête de l'ONU et d'Amnesty International qui concluent à la culpabilité de l'exécutif israélien pour crime de génocide.

D'après la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le statut de Rome et l'article 211-1 du code pénal, l'élément contextuel de l'infraction suppose que le crime de génocide soit commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

A cet égard, la Cour international de justice considère que les Palestiniens représentent un groupe national, ethnique ou religieux au sens *de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948*.⁸⁸

⁸⁵ CPI ; Communiqué de presse ; 21 novembre 2024

⁸⁶ idem

⁸⁷ idem

⁸⁸ Ordonnance de la CIJ, 26 janvier 2024

La matérialité des actes étant très documentée en l'espèce, tout l'enjeu repose sur cette intention de destruction totale ou partielle du groupe.

A cet égard, l'organisation non gouvernementale (ci-après, ONG) Amnesty international qualifie une intention génocidaire à l'égard du gouvernement israélien.⁸⁹ Ils ont notamment analysé un certain nombre de déclarations de membres du gouvernement israélien ou du cabinet de guerre qui visaient explicitement à la destruction totale ou partielle des Palestiniens.

Yoav GALLANT, ministre de la Défense au moment des faits et visé par un mandat d'arrêt de la CPI (cf plus haut) disait le 9 octobre 2023, soit deux jours après les attaques du Hamas :

« Nous imposons un siège complet à Gaza. Pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de carburant. Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence »

Bezael SMOTRICH, ministre de la Finance au moment des faits publiait sur le réseau social Facebook à propos du conflit à Gaza le 16 novembre 2023 la déclaration suivante :

*« Nous ne nous arrêtons pas tant qu'Amalek n'est pas détruit »*⁹⁰.

Bezael SMOTRICH assimile ici délibérément le peuple palestinien à l'ennemi des juifs et appelle à sa destruction alors qu'il fait partie de l'exécutif israélien au moment de sa déclaration.

La commission indépendante de l'ONU a rendu son rapport le 25 septembre 2025. Elle conclut que le Président israélien, Isaac HERZOG, le Premier ministre, Benyamin NETANYAHOU, et l'ancien ministre de la Défense, Yoav GALLANT, avaient « incité à commettre un génocide et que les autorités israéliennes (n'avaient) pas pris de mesures » pour les en empêcher⁹¹. Elle justifie ses conclusions en citant notamment dans son rapport le président de l'Etat d'Israël, Isaac Herzog qui a déclaré le 13 octobre 2023 : “ *C'est toute une nation qui est responsable. Ce discours selon lequel les civils n'étaient pas au courant et n'étaient pas impliqués est faux. C'est absolument faux* ”⁹²

Ladite commission cite également le colonel Erez ESHEL, un haut responsable des forces de sécurité israéliennes, qui le 4 novembre 2023, interrogé depuis Beit Lahia par une chaîne d'information israélienne, a déclaré :

⁸⁹ Amnesty international, « 'On a l'impression d'être des sous-humains' – Le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza », 2024

⁹⁰ étant précisé qu'Amalek est désigné comme l'ennemi héréditaire des juifs dans la littérature biblique.

⁹¹ Commission indépendante ONU, *Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, 16 septembre 2025

⁹² Commission indépendante ONU, *Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, 16 septembre 2025

« La vengeance est une grande valeur. Il y aura une vengeance pour ce qu'ils nous ont fait... dans 100 ans, ils sauront qu'on ne se mesure pas aux Juifs. Il faudra tant d'années pour se remettre de ce coup... cet endroit deviendra une terre en friche. Ils ne pourront plus vivre ici. »⁹³.

cc) Les bombardements illégaux avec les missiles en partie assemblés par MBDA.

Rappel des faits

Les médias Disclose, The Guardian et Follow the money ont révélé que des débris de missiles “GBU-39” produits par la société américaine Boeing ont été retrouvés dans la bande de Gaza. Ces missiles sont équipés de deux ailerons : « les diamond back wings » fabriqués par MBDA Inc, la filiale américaine du groupe.

Ils auraient été utilisés lors d'au moins 24 frappes entre le 2 novembre 2023 et le 26 mai 2025. Ces frappes auraient principalement touché des bâtiments civils protégés par le droit international humanitaire : seize écoles dans lesquelles des civils se seraient réfugiés, les camps de déplacés de Nuseirat et Rafah, les 26 mai et 6 juin 2024, ainsi qu'une mosquée de la ville de Gaza⁹⁴. Le reste des bombardements auraient touchés des habitations⁹⁵.

Qualification pénale des 24 bombardements illégaux

Ces faits pourraient constituer un crime de guerre au sens des articles 461-1 et suivants du code pénal et de l'article 8 du statut de Rome.

⁹³ idem

⁹⁴ *Profits from fire: how MBDA's UK links tie Britain to Bombs dropped on Gaza* ; Action on Armed violence (ONG britannique)

⁹⁵ The Guardian , “European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza”¹⁷ juillet 2025

1) Élément contextuel.

Le crime de guerre suppose en premier lieu un élément contextuel. En l'occurrence, l'existence d'un conflit armé international et/ou non international. Le conflit armé international est un recours à la force armée entre deux Etats⁹⁶. Tandis que le conflit armé non-international suppose un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.⁹⁷

En l'espèce, il existait bien un conflit armé entre Israël et le Hamas au moment des faits. La CPI a conclu dans son communiqué de presse au moment de la délivrance des mandats d'arrêts à l'encontre du gouvernement israélien ⁹⁸qu'il s'agissait aussi bien d'un conflit armé international que d'un conflit armé non-international. Elle qualifie le conflit armé international dans la mesure où Israël et la Palestine sont des Hautes parties contractantes aux conventions de Genève de 1949.

Elle justifie l'existence du conflit armé non-international par la présence des forces israéliennes dans la bande de Gaza et plus spécifiquement l'affrontement entre les organes israéliens et la population civile palestinienne.

Le conflit « concerne par conséquent la relation entre deux parties à un conflit armé international, ainsi qu'entre une puissance occupante et la population d'un territoire occupé. »⁹⁹.

Ensuite, les personnes et biens touchés doivent être protégés par le droit international humanitaire. Or les civils sont protégés dans les deux types de conflits et les biens civils le sont dans le cadre des conflits armés internationaux.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, l'élément contextuel semble être caractérisé.

⁹⁶ TPIY, 1^{er} mai 1997

⁹⁷ *Idem*

⁹⁸ CPI ; communiqué de presse ; 21 novembre 2024.

⁹⁹ *idem*

2) Élément matériel.

Le crime de guerre nécessite en second lieu l'existence d'un élément matériel. A cet égard, les articles 461-2 du code pénal et 8)a)i) du Statut de Rome disposent que toute atteinte volontaire à la vie contre une personne protégée par le droit international humanitaire est un crime de guerre.

Les articles 461-24 du code pénal et 8)b)ii) du Statut de Rome propres aux conflits armés internationaux incriminent le fait de bombarder par quelques moyens que ce soit des bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires.

En l'occurrence, d'après le quotidien britannique *The Guardian*¹⁰⁰, les 24 bombardements litigieux ont visé 16 écoles et le reste ont été réalisés sur une mosquée, des camps de déplacés et des habitations. Amnesty international qualifie par exemple de crime de guerre le bombardement du camp de déplacés « Kuwaiti Peace Camp 1 » à Rafah le 26 mai 2024¹⁰¹.

En conclusion, eu égard à tout ce qui précède, il y a des raisons sérieuses de croire que le fait principal punissable est caractérisé.

B. Sur l'élément matériel de la complicité

L'article 121-7, alinéa 1 du code pénal concerne la complicité par aide ou assistance antérieure. Cette forme de complicité se caractérise par un concours, une aide ou une assistance antérieure ou concomitante à la commission de l'infraction principale punissable. En raison de l'extrême gravité des crimes de guerres et crimes contre l'Humanité, l'appréciation du concours retenue est large ¹⁰².

En l'espèce, l'enquête des médias *The Guardian*, *Disclose* et *Follow the Money* rapporte que plusieurs débris de missiles GBU-39 dont les ailerons sont fabriqués par MBDA ont été

¹⁰⁰ *The Guardian*, “European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza” ; 17 juillet 2025.

¹⁰¹ Amnesty International, *Israel/OPT: Israeli attacks targeting Hamas and other armed group fighters that killed scores of displaced civilians in Rafah should be investigated as war crimes*, 27 août 2024.

¹⁰² Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1993, bulletin n°307.

retrouvés dans la bande de GAZA. Ces missiles auraient causé la mort de 500 personnes dont une centaine d'enfants et ces faits se seraient produits entre le 2 novembre 2023 et le 26 mai 2025.

Les débris sont des morceaux des “*Diamond back wings*”, ailerons fabriqués par la filiale américaine MBDA Inc dans l'Etat de l'Alabama.

Au regard des nombreuses alertes sur la situation humanitaire à Gaza, des mandats d'arrêt émis par la CPI ou encore des nombreux rapports d'ONG sur les crimes internationaux commis dans la bande de Gaza, MBDA ne pouvait manifestement pas ignorer le risque que constituait l'assemblage et la vente des missiles. Ils avaient nécessairement conscience qu'ils seraient ensuite livrés par les Etats-Unis à Israël alors que cet État violait potentiellement le droit international.

Ils ne pouvaient en particulier pas ignorer les risques de violation du droit pénal international en ce que les bombardements litigieux se sont étendus jusqu'au 17 juillet 2025, alors que les mandats d'arrêt de la CPI étaient déjà émis contre le gouvernement israélien depuis plus de six mois (novembre 2024) et qu'un nombre très important d'ONG alertaient depuis déjà très longtemps sur la situation.

Ainsi, il existe des raisons sérieuses de croire que l'élément matériel de complicité est caractérisé.

C. Sur l'élément moral de la complicité

Si l'élément moral pour l'auteur principal d'un crime contre l'Humanité ou d'un crime de guerre exige, que soit rapporté la preuve d'un dol spécial, le complice n'est pas tenu des mêmes exigences, la preuve d'un dol général suffit.

Autrement dit, le complice n'est pas tenu d'adhérer à la volonté de l'auteur principal.

La Cour de cassation a ainsi précisé au sujet du crime contre l'Humanité « *l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux* »¹⁰³.

¹⁰³ Chambre criminelle, 23 janvier 1997, “Affaire Papon”.

Ainsi, le complice est simplement tenu d'un dol général, à savoir la connaissance par le complice de l'intention de l'auteur principal et du fait que son comportement contribuerait à la commission de l'infraction par l'auteur principal.

En l'espèce, au regard des nombreux rapports des ONG ainsi que des mandats d'arrêts émis par la CPI six mois avant le dernier bombardement litigieux, MBDA semblait ne pouvoir ignorer les risques très importants de violations du droit pénal international par Israël.

Il en découle qu'il y a des raisons sérieuses de croire à l'existence d'un dol général dans la mesure où MBDA ne pouvait ignorer le danger que représentait l'armement d'Israël dans ces conditions.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède MBDA s'est potentiellement rendu coupable de complicité de crime de guerre, crime contre l'Humanité et crime de génocide en continuant de conclure des contrats avec Boeing et en consentant à la livraison de ses composantes par l'armée états-unienne à Israël pendant une période où il était clair que le risque de violation du droit pénal international était très élevé.

III. Sur la responsabilité pénale de MBDA pour recel par bénéfice du produit de plusieurs crimes de guerre

Il convient désormais de s'interroger sur la responsabilité pénale de MBDA pour recel par bénéfice du produit de plusieurs crimes de guerre.

L'article 321-1, alinéa 2 du code pénal incrimine le recel par bénéfice du produit d'un crime ou d'un délit :

« Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. »

Viii. L'avis d'une juriste de l'ECCHR sur la question.

L'hypothèse du recel était avancée par Cannelle Lavite, co-directrice du programme entreprises et droits humains à l'European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) : *« S'il est démontré que la société MBDA récolte les revenus de la filiale américaine alors que son siège social est en région parisienne, cela veut dire qu'elle en profite. Or, ces revenus sont tirés de ce qui apparaît être un crime »*¹⁰⁴.

1. Condition préalable : infraction d'origine.

Le recel par bénéfice suppose l'existence d'une infraction préalable dans la mesure où le texte mentionne le *« produit issu d'un crime ou d'un délit »*.

En revanche, il n'est pas nécessaire que son auteur ait été effectivement puni. La répression du receleur demeure donc possible alors que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié¹⁰⁵, soit décédé, en fuite ou n'ai pas encore été poursuivie¹⁰⁶.

L'infraction d'origine doit être tout de même constituée, à défaut la poursuite n'est pas possible¹⁰⁷. Ainsi, si l'auteur de l'infraction d'origine n'a pas été identifié, les juges sont tenus relever les éléments constitutifs de l'infraction.

¹⁰⁴ Disclose , Gaza : *“le missile MBDA complice de crimes de guerre”*, 17 juillet 2025.

¹⁰⁵ Fiche d'orientation du délit de recel, Dalloz

¹⁰⁶ Jurisprudence constante, voir par exemple chambre criminelle, 9 avr. 2015, n° 14-81.912

¹⁰⁷ Jurisprudence constante, voir par exemple Cass. crim., 25 oct. 2000, n° 00-82.152/ chambre criminelle 23 novembre 2004, n° 04-82.834

En l'espèce, comme démontré précédemment, il existe des raisons sérieuses de soupçonner des crimes de guerre à partir des 24 bombardements litigieux des missiles GBU-39 dont les ailerons sont produits par la filiale américaine MBDA Inc.

En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que la condition préalable est remplie.

2. Élément matériel.

Le recel par bénéfice de l'infraction, aussi appelle « recel profit » incrimine le bénéfice du produit d'une infraction sans qu'il y ait de détention matérielle¹⁰⁸. Ce type de recel recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou d'un délit.¹⁰⁹

En l'espèce, les recettes de la filiale américaine MBDA Incorporated tirés de la production des ailerons « *Diamond back Wings* » transitent par MBDA UK limited, basée dans le Hertfordshire, en Angleterre, qui reverse ensuite les bénéfices au groupe MBDA, dont le siège social se trouve en France¹¹⁰. La filiale britannique, qui a réalisé à elle seule 40 % du chiffre d'affaires du groupe en 2023 a aussi bouclé le meilleur chiffre d'affaires de son histoire la même année

Or, ces bombardements litigieux constituaient potentiellement des crimes de guerre. Comme démontré précédemment, les 24 bombardements en question épinglés par l'enquête ont visé des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire. Ils pourraient donc chacun être qualifiés de crimes de guerre. Amnesty international qualifie par exemple de crime de guerre le bombardement du camp de déplacés « *Kuwaiti Peace Camp 1* » à Rafah le 26 mai 2024¹¹¹. Cette attaque réalisée avec les missiles GBU 39 aurait causé la mort de 36 civils dont 6 enfants.

¹⁰⁸ *Idem*.

¹⁰⁹ Lexisnexis, Fascicule. 20 : RECEL. – Éléments constitutifs du recel.

¹¹⁰ The Guardian, *European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza* ; 17 juillet 2025

¹¹¹ Amnesty International, *Israel/OPT: Israeli attacks targeting Hamas and other armed group fighters that killed scores of displaced civilians in Rafah should be investigated as war crimes*, 27 août 2024.

Il en résulte que MBDA semble avoir engrangé des profits sur un produit qui potentiellement a servi à commettre des crimes de guerre.

Il y a des motifs raisonnables de croire que l'élément matériel est caractérisé.

3. Élément moral.

Le recel est un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal. Son élément moral suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose. En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originaire¹¹². Le prévenu doit donc avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider d'en profiter quand même.

En l'espèce, MBDA ne pouvait manifestement pas ignorer les risques de violation du droit international par Israël dans la bande de Gaza. Comme précédemment évoqué deux mandats d'arrêt étaient émis par la CPI le 21 novembre 2024 des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'Humanité à l'encontre de Benjamin NETANYAHOU et Yoav GALLANT respectivement premier ministre et ministre de la Défense au moment des faits. En outre, les rapports d'ONG ont à de très nombreuses reprises alerté sur les risques d'entrave au droit pénal international. Malgré cela, les missiles « GBU 39 » ont continué d'être livrés par l'aide militaire états-unienne au gouvernement israélien. Et le groupe MBDA a continué de profiter des bénéfices de la vente de ces ailerons.

MBDA a augmenté significativement son chiffre d'affaires en réalisant notamment 17,5% de croissance entre 2024 et 2025. Parmi ces bénéfices se trouve les ventes des ailerons « Diamond back wings ».

Il en résulte qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'élément moral est caractérisé.

En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que MBDA s'est rendu coupable de recel par bénéfice du produit d'un crime de guerre.

¹¹² Lexisnexis, Fascicule. 20 : RECEL. – Éléments constitutifs du recel.

IV. Sur les conditions de la responsabilité pénale de la personne morale

Il convient dans un quatrième temps d'étudier les conditions de responsabilité de la personne morale.

L'article 121-2 du code pénal dispose que la responsabilité d'une personne morale ne peut être engagée qu'à condition que l'infraction ait été commise par un organe ou représentant (a) et que ladite infraction ait été commise pour le compte de la personne morale (b).

a) Par un organe ou un représentant.

L'infraction doit avoir été commise par un organe (président-directeur général, président d'association) ou un représentant salarié délégataire de pouvoir etc) de la personne morale¹¹³. L'assemblée générale ou le conseil d'administration d'une société constitue un organe¹¹⁴.

En outre la jurisprudence récente de la Cour de cassation impose l'identification explicite de la personne morale ¹¹⁵.

En l'espèce, des débris de missiles GBU-39, produits par Boeing étaient retrouvés dans la bande de Gaza. Ces ailerons sont équipés de deux ailerons de chaque côté, les « *Diamond back wings* », produits par la filiale étasunienne du groupe *MBDA Inc.*

Il est reproché au groupe MBDA dont la société mère se trouve en France d'avoir laissé les missiles se faire acheminer dans la bande de Gaza par l'aide militaire états-unienne alors que les bombardements se sont étalés sur une période allant jusqu'au 25 mai 2025, date à laquelle les alertes quant aux possibles violations du droit pénal international par Israël étaient largement répandues.

Il est également reproché à la société d'avoir engrangé des profits sur la vente des ailerons via sa filiale britannique.

¹¹³ Dalloz, Fiche d'orientation Personne morale (poursuite pénale) ; septembre 2025

¹¹⁴ Lexisnexis, Jurisprudence constante, voir par exemple : Cour de cassation, chambre criminelle., 22 février 2022, n° 20-84.351 :/ Fascicule. 20 : Responsabilité pénale des personnes morales.

¹¹⁵ Voir par exemple Crim. 7 juin 2017, n° 15-87214.

Ces différentes actions ont été vraisemblablement validées par la direction du groupe qui se trouve en France. En effet, dans la mesure où la filiale britannique réalisait en 2023 40% du chiffre d'affaires total du groupe, la fabrication et la vente des ailerons constituait une activité déterminante de l'activité de MBDA. Il est donc très probable que ces décisions aient été validées par le conseil d'administration ou un autre organe de la société.

Il en résulte que ces décisions ont été manifestement prises par un organe de la société, en l'occurrence, la société mère.

b) Pour le compte de la société.

L'infraction doit avoir été commise dans l'intérêt de la personne morale et en lien avec l'activité, l'organisation, le fonctionnement, la stratégie ou la politique commerciale de celle-ci ¹¹⁶.

En l'espèce, MBDA est le plus grand industriel de l'armement en Europe. Il en résulte que la production et la vente de composantes de missiles sont en lien direct avec l'activité et la politique commerciale de la société.

Ainsi, l'infraction a nécessairement été commise pour le compte de la société.

En conclusion, les conditions de responsabilité pénale de la personne morale semblent être remplies.

Il existe donc des motifs raisonnables de croire que la personne morale MBDA pourrait voir sa responsabilité engagée.

¹¹⁶ Dalloz, Fiche d'orientation Personne morale (poursuite pénale), septembre 2025.

V. Sur la responsabilité pénale des personnes physiques

Après avoir étudié la responsabilité de la personne morale, il convient de s'interroger sur l'éventuelle responsabilité des personnes physiques.

Dans la mesure où la personne morale MBDA a vraisemblablement engagé sa responsabilité pénale, il convient de s'interroger sur la responsabilité pénale des personnes physiques.

En l'espèce, toutes les décisions prises par le groupe pour continuer à produire les ailerons « *Diamond back wings* » ont nécessairement été validées par la direction. Or, le PDG du groupe MBDA s'appelle Éric BÉRANGER.

Il convient donc au regard de tout de ce qui précède de croire qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dirigeant de droit et de fait de la société MBDA (Eric BÉRANGER) s'est rendu coupable de complicité de crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crime de génocide, ainsi que du recel par bénéfice d'un produit d'un crime de guerre.

VI. La compétence des juridictions françaises

Enfin, il convient en dernier de vérifier la compétence des juridictions françaises.

L'article 113-2, alinéa 2 du code pénal dispose que « *la loi pénale est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la république dès lors qu'un de ces faits a eu lieu sur ce territoire.* »

En l'espèce, la société mère de la holding MBDA est en France et il est quasi certain que plusieurs décisions quant à la fabrication des ailerons de missile par la filiale américaine MBDA Inc ont eu lieu au siège de la société dans la mesure où elle implique nécessairement la validation de la hiérarchie. Il suffirait de rapporter la preuve de courriels, de réunions, de la signature d'un contrat ou de n'importe quelle action prise dans les locaux de la société mère pour engager la compétence des juridictions françaises.

Il existe donc des motifs raisonnables de croire que les juridictions françaises sont compétentes s'agissant de la complicité de crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crime de génocide.

S'agissant des profits réalisés à partir de la vente des ailerons, les bénéfices sont transférés au groupe dont la société mère est en France.

Il existe donc des motifs raisonnables de croire que les juridictions françaises sont compétentes s'agissant du « recel profit », incriminé à l'article 321-1, alinéa 2 du code pénal.

ix. Exclusion de la compétence de la Cour pénale internationale.

La CPI n'est pas compétente pour poursuivre les personnes morales. Elle n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques (**article 25 du Statut de Rome**).

VII. Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, il existe des motifs raisonnables de croire que MBDA en tant que personne morale et son dirigeant en la personne d'Éric BÉRANGER se sont rendu coupables de complicité de crime contre l'Humanité, crime de guerre et crime de génocide, ainsi que du délit de recel par bénéfice tiré du produit ayant servi à commettre plusieurs crimes de guerre.

Troisième partie : La responsabilité de l'État français en droit international public.

En troisième option, nous nous proposons d'examiner la possibilité de mettre en cause la responsabilité internationale de la France sur la base des faits ici en cause.

I. Les liens de rattachement entre MBDA et la France.

La responsabilité internationale d'un État est entièrement indépendante de la reconnaissance de sa responsabilité administrative en droit interne. Cette caractéristique est donc particulièrement avantageuse dans notre cas, considérant qu'il est nous est ici impossible de mobiliser la responsabilité administrative de l'État devant les juridictions françaises.

x. L'impossibilité de saisir le juge administratif français

Saisir le juge administratif français nécessite l'existence d'un acte attaquant émis par l'administration française. Or, en l'espèce, nous ne pouvons pas nous prévaloir d'une telle base de compétence : les licences d'exportation des armements en question sont délivrées par les États-Unis. Il est donc impossible d'attaquer la France par la voie du droit interne, faute de décision administrative prise par une autorité nationale.

A. La juridiction française établie par le siège social en France.

En droit international privé, il est établi que la responsabilité d'une entreprise privée peut être engagée auprès des juridictions de l'État dans lequel elle a son siège social¹¹⁷.

Une fois établi le lien de rattachement matériel entre la France et l'entreprise dont les activités sont en cause, nous proposons d'en tirer les conséquences sur le plan de la responsabilité.

¹¹⁷ Règlement (UE) N°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit Bruxelles I bis, article 4, par 1 : « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. » et article 63 par. 1 : « Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé: a) leur siège statutaire; b) leur administration centrale; ou c) leur principal établissement. »

B. La responsabilité de la France pour son manque de régulation des activités extra-territoriales de l'entreprise.

Le passage de l'un à l'autre n'a rien d'une évidence : historiquement, le droit international classique n'accepte la responsabilité de l'état pour fait d'une personne privée que de manière très liminaire. Les seules hypothèses entérinées dans les articles de la Commission du droit international (ci-après, CDI) sur la responsabilité internationale de l'État de 2001 concernent les organes de facto de l'État¹¹⁸.

Néanmoins, depuis un certain nombre d'années, on constate un développement d'une obligation positive de réguler les activités des entreprises de sa nationalité, même à l'étranger. La production des comités des Nations-Unies est à ce sujet particulièrement riche : le Comité des Droits de l'Homme a ainsi affirmé que « les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte »¹¹⁹. Ce dernier membre de phrase nous intéresse particulièrement en ce qu'il a ensuite ouvert la voie à un développement notable des obligations extraterritoriales des États.

Huit ans plus tard, le Comité des Droits de l'Homme a alors affirmé que « l'État partie est engagé à énoncer clairement qu'il attend de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles respectent les normes des droits de l'homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations. Il est également encouragé à prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d'entreprises commerciales opérant à l'étranger »¹²⁰.

Cette compétence - et, par corollaire, cette obligation - a ensuite été étendue aux comportements qui menacent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Ainsi, en 2016, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels a affirmé : « Le Comité est préoccupé par le fait que le comportement des entreprises enregistrées ou

¹¹⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Cinquante-troisième session de la Commission du droit international, 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n°10 (A/56/10).

¹¹⁹ CDH, Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004 (2187^{ème} séance), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2010, par. 10.

¹²⁰ CDH, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, U.N. Doc. CCPR/C/DEU/CO/6, 13 novembre 2012, par. 16.

domiciliées dans l'État partie qui mènent des activités à l'étranger peut parfois avoir des incidences négatives sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte par les populations locales. Il s'inquiète également de ce que les victimes ont un accès limité aux recours judiciaires devant les tribunaux de l'État partie, et que les mécanismes de recours non judiciaires existants [...] n'ont pas toujours été efficaces. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'évaluations d'impact prenant expressément en compte les droits de l'homme avant que des accords commerciaux et d'investissements internationaux ne soient négociés »¹²¹.

Concrètement, l'existence de cette obligation est appréciée selon un critère souple, qui est celui du lien raisonnable. Pour citer le Comité des droits de l'enfant : « Les États d'origine ont aussi l'obligation, qui découle de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations extraterritoriales des entreprises, pour autant qu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement en question. Il existe un lien raisonnable lorsqu'une entreprise a son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités. Lorsqu'ils adoptent des mesures en vue de s'acquitter de cette obligation, les États ne doivent pas violer la Charte des Nations Unies ni le droit international général ni réduire les obligations qui incombent à l'État d'accueil au titre de la Convention »¹²².

In fine, cette obligation existe lorsque l'État a un pouvoir de régulation sur les activités de l'entreprise, dont celles d'armements¹²³.

Ces évolutions reflètent une prise de conscience croissante de la part de la communauté internationale du manque d'*accountability* découlant des actes d'entreprises

¹²¹ CDESC, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada, E/C.12/CAN/CO/6, 23 mars 2016, par. 15.

¹²² CRC, Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, 17 avril 2013, par 43.

¹²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, E/C.12/GC/24, 10 août 2017 :

« Cette obligation s'étend à toute entreprise sur laquelle les États parties peuvent exercer une influence, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable. Compte tenu du champ de compétence admissible en vertu du droit international général, les États peuvent s'employer à réglementer les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, c'est-à-dire les entreprises qui sont constituées selon leur législation ou dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se situent sur leur territoire national. Les États parties peuvent non seulement imposer directement des obligations mais aussi avoir recours à des mesures d'incitation – par exemple, prévoir des conditions d'attribution des marchés publics qui favorisent les entreprises ayant mis en place des mécanismes solides et efficaces de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme, dans le but de contribuer à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, sur le territoire national et à l'étranger. »

multinationales. Néanmoins, il faut rester prudent : les comités des Nations Unies sont des organes pseudo-juridictionnels, qui rendent des observations et ne produisent donc pas de jurisprudence proprement dite.

Celles-ci ne sont donc pas directement invocables comme du droit dur devant une juridiction internationale telle que la Cour Internationale de Justice. Cela ne signifie pas qu'elles ne nous sont d'aucune utilité, au contraire : cette accumulation de décisions que nous avons pris le soin de vous présenter, qui n'ont pas été contestées dans leur principe par la communauté internationale des Etats, tend à démontrer que l'existence d'une obligation de contrôler le respect du droit international par les entreprises de leur nationalité ou qui leur sont matériellement liées lorsqu'elles agissent à l'étranger commence à se dessiner dans l'*opinio juris* des Etats. Par conséquent, cette obligation serait en train de ou déjà devenue coutumière, et dès lors elle lie tous les Etats.

Nous avons donc établi une base juridique, bien qu'encore fragile, sur le fondement de laquelle la responsabilité de la France peut être engagée au nom des activités du groupe MBDA. Néanmoins, en droit international, il ne suffit pas d'établir l'existence d'une obligation juridique : encore faut-il trouver une juridiction compétente pour en constater la violation.

II. Les voies de recours possibles.

Nous distinguerons deux types de voies de recours possibles : une voie pseudo-juridictionnelle, passant par le Comité des droits de l'Homme (A) et une voie purement juridictionnelle, passant devant la Cour Internationale de Justice (B).

A. Communication individuelle devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Un premier moyen de pression sur la France au niveau international consiste à passer par la voie de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme. Si une telle plainte n'a pas les mêmes conséquences juridiques que l'ouverture d'une instance devant la Cour Internationale de Justice (nous l'avons vu en première partie, les observations rendues par les

Comités des Nations Unies n'ont pas de valeur contraignante) ni la même résonnance politique, elle a toutefois l'avantage notable d'être beaucoup plus simple à mettre en oeuvre.

Toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale qui affirme être victime de violations des droits de l'homme ou ayant une connaissance directe et fiable de ces violations peut soumettre une communication au Comité des droits de l'homme. Nous ne reviendrons pas sur l'existence de ces violations, que nous avons déjà discutées et qui est par ailleurs largement établie. La plainte se fait simplement, en remplissant un formulaire qui doit ensuite être envoyé à l'office des Nations Unies à Genève¹²⁴.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que cette procédure vise essentiellement à inciter l'état mis en cause à se mettre en conformité avec ses obligations. Par conséquent, pour donner les meilleures chances au processus d'aboutir, la procédure est confidentielle ; seules les conclusions finales sont rendues publiques. Cela est indubitablement un désavantage pour un contentieux stratégique. Néanmoins, il s'agit tout de même d'un point de pression supplémentaire qui peut venir compléter les autres actions de la société civile. De plus, s'agissant d'un investissement en temps, main d'œuvre et fonds beaucoup moins important que celui nécessaire à une instance devant la Cour Internationale de Justice, engager ce type de procédure peut constituer un baromètre utile pour juger préalablement les chances de succès d'une action devant cette dernière.

B. Une action en responsabilité devant la Cour Internationale de Justice.

Cela nous amène à nous interroger sur l'opportunité d'une action devant la Cour Internationale de Justice. À la différence du Comité des Droits de l'Homme, toute action devant la Cour Internationale de Justice est de nature juridictionnelle ; de ce fait, le fondement juridique de l'action est ici apprécié beaucoup plus strictement.

¹²⁴ Le formulaire et l'adresse exacte peuvent être trouvés à cette adresse : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/complaint-procedure/hrc-complaint-procedure-index>.

a) Le Traité sur le Commerce des Armes inopposable en l'espèce mais susceptible d'enrichir une action en droit interne.

- Applicabilité au fond

Au premier abord, il paraît tentant de s'appuyer sur le Traité sur le Commerce des Armes (ouvert à la signature en 2013, entré en vigueur en 2014) auquel la France est partie. Les faits qui nous intéressent semblent correspondre exactement aux situations que le traité a pour vocation de réguler ; ainsi, son article premier consacré à l'objet et but du traité affirme que « Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;

- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;

- Réduire la souffrance humaine;

- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États. »

Autrement dit, il s'agit d'un instrument de régulation du commerce des armes ayant pour objectif affiché la protection des droits humains. Pour renforcer encore davantage l'adéquation de cet instrument au cas d'espèce, l'article 6 consacré aux interdictions dispose en son paragraphe 3 : « Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques [...] s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. » Autrement dit, les États parties à ce traité s'engagent à ne pas participer au commerce d'armes qui puissent entraîner une violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

Nous reviendrons sur la qualification de génocide au regard du droit international des faits se déroulant à Gaza dans la partie consacrée à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nonobstant, en l'espèce, le composant d'arme de guerre en

cause, un aileron de missile, a été retrouvé dans les décombres d'une habitation civile. Plus largement, les violations du droit international humanitaire perpétrées par Israël dans le cadre du conflit ont été amplement documentées, au point que la qualification *a minima* de crimes de guerre ne fait aujourd'hui aucun doute.

De façon subsidiaire, l'article 7 consacré à l'exportation et aux demandes d'exportation précise en son paragraphe 1 : « Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

- a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
- b) Pourrait servir à :
 - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
 - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission [...]. »

À ce stade du raisonnement, l'on peut se demander si l'on ne risque pas d'être confronté au même obstacle qui s'oppose à l'action devant le juge administratif français : dans les faits, ne sont fabriqués en France que des composants d'armes. Les armes finies, et les licences d'exportation correspondantes, sont délivrées par les États-Unis d'Amérique, ce qui les rend hors de notre portée.

Les rédacteurs du Traité sur le Commerce des Armes étaient sans aucun doute conscients du risque que de tels montages soient élaborés. Ainsi, l'article 4 du traité, consacré aux pièces et composants, indique que « [c]haque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants. » Autrement dit, sous l'égide du traité, le même régime d'obligation s'applique pour les armes finies et les composants prêts à l'assemblage.

Sur la base de ces éléments, il semble assez certain que la France manque à ses obligations au regard du Traité sur le Commerce des Armes. Rappelons à cette fin que le traité exige des États parties qu'ils interdisent leurs exportations dès lors qu'ils avaient connaissance, au moment où l'autorisation d'exportation est demandée, que ces armes pourraient servir à commettre un crime de droit international (article 6). De plus, le traité ne cantonne pas cette exigence à une obligation passive : préalablement à l'exportation, l'État se doit d'effectuer une évaluation complète de ces risques (article 7). L'État ne peut donc pas se prévaloir de son ignorance : la violation de son obligation est caractérisée dès lors que des éléments matériels attestant de la commission de crimes internationaux apparaissent. Les rapports d'ONG et d'observateurs aux Nations-Unies sont des indicateurs utiles à cet égard.

Le niveau de diligence exigé par le traité est celui du « pourrait servir » à la commission d'un crime international. Le comportement requis des États est donc celui d'une extrême prudence : en l'espèce, selon les termes du traité, la France aurait dû *a minima* cesser d'autoriser l'exportation des composants de missile dès lors qu'elle a pu avoir connaissance que le produit fini a été utilisé pour frapper des infrastructures civiles. Le traité n'exigeant pas de lien de causalité direct entre l'arme exportée et la commission d'un crime international, l'on peut même soutenir l'argument que les exportations auraient dû être interdites dès lors que la France a pu avoir connaissance que l'armée israélienne commettait des crimes internationaux par la voie d'armements importés quels qu'ils soient : l'arme ou le composant d'arme exporté par la France entre alors dans le critère du « pourrait servir » à la commission du crime.

- Mobilisation du Traité sur le Commerce des Armes

Engager la responsabilité internationale de la France sur le fondement du Traité sur le Commerce des Armes paraît impossible. Son article 19, consacré au règlement des différends, ne prévoit aucun mécanisme obligatoire : toute procédure de règlement des différends, qu'elle se fasse par « la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique », est soumise au consentement préalable des États. Il est donc impossible d'attirer de force l'État devant une juridiction internationale.

Par ailleurs, en l'absence de contentieux administratif national dans le cadre duquel le traité serait potentiellement invocable, il paraît difficile de mobiliser cet instrument avec succès dans le cadre d'un litige mettant directement en cause MBDA, le traité ne créant d'obligations qu'à l'égard de l'État signataire : là encore, le vocabulaire utilisé par le texte est celui d'une interdiction d'autoriser l'exportation, pas une interdiction directe de l'exportation. Cela rend son application à l'égard de personnes privées difficilement soutenables.

En revanche, le Traité sur le Commerce des Armes est un instrument puissant de “name and shame”¹²⁵ : alors même que la France se vante régulièrement de sa contribution à l'adoption du Traité sur le Commerce des Armes et de la solidité de son dispositif de contrôle des exportations d'armes¹²⁶, elle viole ses obligations en ne contrôlant pas suffisamment le commerce des composants d'armes¹²⁷, permettant à des montages tels que celui-ci de prospérer.

b) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme fondement prometteur

Le Traité sur le Commerce des Armes étant impossible à invoquer devant la Cour Internationale de Justice, nous allons désormais examiner l'applicabilité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹²⁸.

¹²⁵ Pour plus de développements à ce sujet, voir : C. M. Brandt, J. Kotajoki, « Naming and Shaming Nonstate Armed Groups at the United Nations Security Council », *International Organization*, Vol. 80, n°2, Cambridge University Press, 6 mai 2026, pp. 431-455. Y. Zhou, G. Kiyani, C. Crabtree, « New evidence that naming and shaming influences state human rights practices », *Journal of Human Rights*, Vol. 22, n°4, 2023, pp. 451-468. M. Kirisci, I. Kocaman, « What Restrains Military from Targeting Civilians in Civil Wars? », *Civil Wars*, vol. 24, n°4, 2022, pp. 411-444. J. H. R. DeMeritt, « International Organizations and Government Killing: Does Naming and Shaming Save Lives? », *International Interactions*, vol. 38, n°5, 2012, pp. 597-621. Pour une approche plus critique de la démarche du traité, notamment dans le cadre du printemps arabe en Egypte : A. Stavrianakis, « Legitimizing liberal militarism: politics, law and war in the Arms Trade Treaty », *Third World Quarterly*, University of Sussex, 3 mai 2016, 38 p.

¹²⁶ Voir par exemple : France, Sénat, « Étude d'impact : Projet de loi autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes », texte n° 837, 11 septembre 2013, dans le cadre duquel est affirmé que « la France applique d'ores et déjà, et de manière plus restrictive (champ d'application, contrôle des importations et du transit, etc.) les dispositions du Traité relatives au contrôle des transferts d'armes classiques ».

¹²⁷ Régi par les articles L-2335-1 et suivants du Code de la défense et l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

¹²⁸ Adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Exemplaire conforme trouvé au recueil des traités des Nations Unies, vol. 78, p. 277.

Cette Convention ne vise pas uniquement les auteurs directs du génocide : son article premier dispose que « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

Cette obligation de prévention du crime de génocide constitue le fondement de l'action ici proposée. Si la Convention n'éclaire pas davantage quant aux modalités exactes de cette obligation, des précisions nous sont fournies par le droit international général et la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice.

La Charte des Nations Unies, en son article 1er, paragraphe 1, affirme que le but premier de l'organisation est de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) est aujourd'hui considéré comme ayant valeur coutumière en droit international. Ses dispositions sont par conséquent invocables devant une juridiction internationale.

Dans notre cas, la disposition qui nous concerne se trouve à l'article 41, paragraphe 2 du texte, lequel dispose : « Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

Une violation grave au sens de l'article 40 s'entend comme la violation flagrante et systématique d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international¹²⁹. La définition d'une norme impérative de droit international est issue de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, en son article 53. Il s'agit donc d'« une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle

¹²⁹ Article 40, paragraphes 1 & 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, paraphrasé.

aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Si la France a historiquement été fermement opposée à reconnaître l'existence d'une telle notion, l'on peut aujourd'hui affirmer sans équivoque qu'elle a perdu cette bataille : la notion de norme impérative, aussi dite de *jus cogens*, est aujourd'hui mobilisée aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence que dans certaines conventions internationales.

S'agissant d'une notion éminemment évolutive, ni l'article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, ni l'article 40 du Projet d'articles ne se proposent de lister ces normes impératives, pas même à caractère indicatif. Dans notre cas, ce silence ne pose guère de difficulté : s'il y existe des obligations dont le caractère impératif ou non est contesté, ce n'est pas le cas du génocide. La prohibition du génocide constitue l'une des premières normes impératives de droit international (aux côtés du crime d'agression, et de l'interdiction de l'apartheid, de l'esclavage et de la torture) admises par les états lors de la Conférence de Vienne, faisant partie des « comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales »¹³⁰. Depuis lors, un large fondement jurisprudentiel est venu appuyer cette position¹³¹.

Nous avons donc établi que la situation de génocide est considérée comme une violation grave d'une norme impérative de droit international¹³². Ceci nous permet alors d'enrichir les obligations imposées aux Etats tiers : non seulement ils se doivent de prévenir et punir sa commission¹³³, mais ils doivent également ni ne prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, ni reconnaître les conséquences juridiques de celle-ci¹³⁴.

La prohibition de l'aide ou assistance est particulièrement utile dans notre cas.

La ligne argumentative que nous filons est donc celle selon laquelle la France, par

¹³⁰ Commentaire de l'article 40 du Projet d'articles, p. 304.

¹³¹ Voir, par exemple, la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 439 et 440; demande reconventionnelle, C.I.J. Recueil 1997, p. 243; le Tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire Procureur général du Gouvernement d'Israël c. Eichmann (1961), I.L.R., vol. 36, p. 5.

¹³² Nous ne nous attardons point sur le caractère grave de la violation, la commission d'un génocide ayant par nature un caractère systématique qui satisfait le critère.

¹³³ Convention contre le génocide, article 1er, cité précédemment.

¹³⁴ Projet d'articles, article 41, paragraphe 2, cité précédemment.

l'autorisation d'exporter des armes à l'État d'Israël, aide celui-ci à maintenir une situation illicite, c'est-à-dire la commission de crimes internationaux. Par corollaire, la France, en effectuant un contrôle insuffisant sur les actes des acteurs économiques privés sur son territoire et donc sous sa juridiction, viole son obligation de prévention du génocide prévue directement par la Convention.

Comme on a pu le voir avec le Traité sur le Commerce des Armes, il ne suffit pas, pour engager une action devant une juridiction internationale, que l'État ait violé ses obligations. Il faut également une juridiction compétente ; or, le droit international fonctionnant sur la base du consensualisme, une cour internationale n'est compétente que si l'Etat a préalablement exprimé son consentement.

À la différence du Traité sur le Commerce des Armes, la Convention contre le génocide contient une clause compromissoire en son article 9, affirmant : « Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. ».

La France étant partie à la Convention depuis 1950 et n'ayant exprimé aucune réserve, elle est donc liée par cette disposition, et susceptible d'être atraite devant la Cour Internationale de Justice pour violation de la Convention.

Néanmoins, il subsiste une dernière difficulté exprimée par le dernier membre de phrase de l'article cité ci-avant : seule une partie au différend peut saisir la Cour. Or seul un autre état peut être considéré comme étant partie au différend (« Les différends entre les Parties contractantes »).

Cette exigence n'implique pas que l'Etat en question doive nécessairement être lésé par la violation perpétrée par la France. La Cour Internationale de Justice affirme qu'« une distinction essentielle doit [...] être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État [...]. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce

que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »¹³⁵. En d'autres termes, une obligation *erga omnes* est une obligation opposable à tous : un Etat n'a pas besoin de démontrer avoir été lésé dans ses droits pour pouvoir contester une violation d'une ou plusieurs de ces obligations. Il n'a à justifier d'aucun intérêt à agir ; l'intérêt à agir est contenu dans le caractère fondamental de la norme dont le respect est réclamé.

Sa jurisprudence en la matière est abondante en ce qui concerne la Convention contre le génocide, affirmant de façon répétée que « les droits et les obligations consacrés dans la Convention sont des droits et des obligations *erga omnes* »¹³⁶.

Ainsi, dans notre cas d'espèce, tout État partie à la Convention pourrait engager la responsabilité de l'État français devant la Cour internationale de Justice pour violation des obligations contenues dans celle-ci.

Une telle action ne serait pas inédite, même dans le cadre des exactions israéliennes depuis 2023 : le 28 décembre 2023, l'Afrique du Sud introduisit une requête devant la Cour Internationale de Justice contre Israël en demandant le prononcé de mesures conservatoires sur la base de la Convention contre le génocide¹³⁷, ce qu'elle obtînt. Le 1er mars 2024, le Nicaragua introduisît une instance contre l'Allemagne¹³⁸, alléguant que le soutien politique, militaire et financier accordé par l'Allemagne au régime israélien avait contribué à la commission de crimes de droit international et entraînait donc la violation des obligations internationales de l'Allemagne¹³⁹.

Concrètement, il y a fort peu de chances que ces litiges soient jugés avant de nombreuses années. En revanche, ils ont un effet dissuasif puissant : dans le cadre de l'affaire l'opposant au Nicaragua, l'Allemagne a échoué à faire rejeter l'affaire pour manque

¹³⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

¹³⁶ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 31., réaffirmé dans *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 477.

¹³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance, enregistrée au greffe le 29 décembre 2023.

¹³⁸ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, requête introductive d'instance, 1er mars 2024.

¹³⁹ *ibid*, p. 9, par. 12 : « L'Allemagne a apporté un appui politique, financier et militaire à Israël en ayant pleinement conscience, au moment où elle donnait son autorisation, que les équipements militaires pourraient servir à celui-ci pour commettre de graves violations du droit international, et en méconnaissant ses propres obligations. »

manifeste de juridiction, et n'a échappé au prononcé de mesures conservatoires qu'en raison de la baisse drastique de ses exportations militaires vers Israël depuis le début du conflit, tout particulièrement en ce qui concerne le matériel de guerre offensif¹⁴⁰.

En d'autres termes, la Cour Internationale de Justice, de façon très délibérée, n'exclut pas que la fourniture d'armes vers Israël puisse être constitutive d'une violation du droit international. Or, pour un État aussi attaché à son image de pionnier des droits de l'Homme qu'est la France, nul doute que la menace d'une telle atteinte à son image et prestige à l'internationale aurait de quoi inquiéter. Nous sommes encore une fois sur une mécanique de *name and shame* : une condamnation de la Cour Internationale de Justice, même par ordonnance, constitue une incitation urgente pour la France à ajuster son comportement.

Conclusion

La mobilisation de la responsabilité internationale de l'Etat français reste à tout le moins compliquée et incertaine. Toutefois, engager ce type d'action, même si elles ont peu de chances de succès, peut constituer un moyen de pression politique puissant sur la France.

¹⁴⁰ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 560, par. 18: « La Cour note de surcroît, ainsi que l'Allemagne l'a indiqué, que la valeur des équipements pour lesquels des autorisations ont été accordées a nettement diminué depuis novembre 2023, passant d'environ 200 millions d'euros en octobre 2023 à environ 24 millions d'euros en novembre 2023, et finalement à environ 1 million d'euros en mars 2024. La Cour note également que, selon l'Allemagne, seules quatre autorisations pour « armes de guerre » ont été accordées depuis le 7 octobre 2023 : deux concernaient des munitions à fin d'entraînement, une des charges propulsives à des fins d'essai et une l'exportation de 3 000 armes antichars portables. Elle note en outre qu'Israël avait aussi pris contact avec le Gouvernement allemand en 2023 au sujet de munitions pour blindés et qu'aucune décision n'a jusqu'ici été prise par la défenderesse. De plus, selon l'Allemagne, la procédure d'autorisation pour l'exportation d'un sous-marin à Israël est pendante, étant donné qu'une seule des deux autorisations requises a, pour l'instant, été délivrée. Enfin, la Cour prend note de la déclaration de l'Allemagne indiquant que 98 % des autorisations délivrées depuis le 7 octobre 2023 relevaient de la catégorie des « autres matériels militaires » et non de celle des « armes de guerre ». »

Bibliographie

Doctrine.

C. M. Brandt, J. Kotajoki, « Naming and Shaming Nonstate Armed Groups at the United Nations Security Council », *International Organization*, Vol. 80, n°2, Cambridge University Press, 6 mai 2026, pp. 431-455.

J. H. R. DeMeritt, « International Organizations and Government Killing: Does Naming and Shaming Save Lives? », *International Interactions*, vol. 38, n°5, 2012, pp. 597–621.

M. Kirisci, I. Kocaman, « What Restrains Military from Targeting Civilians in Civil Wars? », *Civil Wars*, vol. 24, n°4, 2022, pp. 411–444.

A. Stavrianakis, « Legitimizing liberal militarism: politics, law and war in the Arms Trade Treaty », *Third World Quarterly*, University of Sussex, 3 mai 2016, 38 p.

Y. Zhou, G. Kiyani, C. Crabtree, « New evidence that naming and shaming influences state human rights practices », *Journal of Human Rights*, Vol. 22, n°4, 2023, pp. 451-468.

Guides.

Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif*, 2012, HR/PUB/12/02.

OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.

Comité international de la Croix-Rouge, *Les Entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, 2006.

Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger respecter et réparer » des Nations Unies*, 2011, HR/PUB/11/4.

Sherpa, *Guide de référence pour les Plans de vigilance*, Première édition, 2018.

Rapports.

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578), relative au

devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, par M. Dominique Potier, député.

Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et présenté par Mme Coralie Dubost et M. Dominique Potier, 2022.

Amnesty international, *La situation des droits humains dans le monde*, avril 2026.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, *L'effacement colonial par le génocide*, 1er octobre 2024, A/79/384.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, *D'une économie d'occupation à une économie de génocide*, 2 juillet 2025, A/HRC/59/23.

Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Rapport sur la situation humanitaire à Gaza*, 6 juin 2026.

Commission internationale indépendante d'enquête sur le Territoire palestinien occupé et Israël, *"More than a human can bear": Israel's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 October 2023*, 13 mars 2025, A/HRC/58/CRP.6

Commission internationale indépendante d'enquête sur le Territoire palestinien occupé et Israël, *"The essence of childhood has been destroyed": Israel's deliberate targeting of Palestinian children in the Occupied Palestinian Territory since 7 October 2023*, 18 juin 2026, A/HRC/62/CRP.2

Amnesty international, *«On a l'impression d'être des sous-humains' – Le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza »*, 2024.

Amnesty International, *"Israel/OPT: Israeli attacks targeting Hamas and other armed group fighters that killed scores of displaced civilians in Rafah should be investigated as war crimes"* ; 27 août 2024.

Textes législatifs de l'Union européenne.

Règlement (UE) N°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit Bruxelles I bis.

Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.*

Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 *en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*.

Conventions internationales.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p. 269.

Organisation des Nations Unies.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Cinquante-troisième session de la Commission du droit international, 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n°10 (A/56/10).

Résolution de la Commission des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/RES/2005/69, 20 avril 2005.

CDH, Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004 (2187^{ème} séance), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2010.

CDH, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, U.N. Doc. CCPR/C/DEU/CO/6, 13 novembre 2012.

CRC, Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, 17 avril 2013.

CDESC, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada, E/C.12/CAN/CO/6, 23 mars 2016.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, E/C.12/GC/24, 10 août 2017.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par la résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4, le 16 juin 2011.

Jurisprudence.

a. Jurisprudence internationale.

Cour de Justice de l'Union Européenne :

CJUE, 6e chambre, *Marleasing SA c. La Comercial Internacional de Alimentación SA*, 13 novembre 1990, C-106/89.

CJUE, GC, *Bernhard Pfeiffer et autres c. Deutsches Rotes Kreuz*, 5 octobre 2004, C-397/1 et CJUE, GC, *Maria Pupino*, 16 juin 2005, C-105/03.

Cour Internationale de Justice :

Cour Internationale de Justice, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970.

Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1993.

Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1996.

Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande reconventionnelle*, C.I.J. Recueil 1997.

Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022.

Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance, enregistrée au greffe le 29 décembre 2023.

Cour internationale de Justice, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024.

b. Jurisprudence nationale.

Française :

Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1993, bulletin n°307

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 1997, "Affaire Papon".

Cass. Civ. 19, 7 mars 2006, n° 04-16.179.

Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 DC.

Tribunal judiciaire de Paris, 1/4 social, N° RG 21/15827, *La Poste*, 5 décembre 2023.

Tribunal judiciaire de Paris, 34e chambre, RG n° 22/04017, *Groupe Yves Rocher*, 12 mars 2026.

Étrangère :

Tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire Procureur général du Gouvernement d'Israël c. Eichmann (1961), I.L.R., vol. 36.

Documents officiels

Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

France, Sénat, « Étude d'impact : Projet de loi autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes », texte n° 837, 11 septembre 2013.

Cour Pénale Internationale, Communiqué de presse sur les mandats d'arrêts émis à l'encontre du gouvernement israélien, 21 novembre 2024

Commission indépendante ONU, *Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* 16 septembre 2025

Documents publiés par le groupe MBDA.

MBDA, *Plan de vigilance 2025*, 7 octobre 2025.

MBDA, *Code d'éthique*, 2020.

Sites webs et ressources en ligne

Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/fr>

Articles de presse

Disclose “le missilier MBDA complice de crimes de guerre” ; 17 juillet 2025

The Guardian “*European missile group MBDA selling parts for bombs that have killed children in Gaza*” ; 17 juillet 2025

Follow the money “*European missile maker linked to deadly Gaza bombings*” ; 17 juillet 2025.